

Revendications relatives aux archives déplacées Enquête 2018/19



Rapport à l'attention du Groupe d'experts sur le patrimoine
archivistique partagé du Conseil international des Archives

James Lowry
Février 2020

Traductions : Hélène Benoist, Christine Cross, Rachel Janod, Pierrick
Jeancolas



1. Avant-propos	4
2. Contexte.....	5
2.1 Archives déplacées.....	5
2.2 Première enquête (1997/1998)	7
2.3 Enquête actuelle (2018/2019)	7
2.3.1 Conception et diffusion de l'enquête	7
2.3.2 Remarques concernant l'interprétation et les limites de l'étude	8
2.4 Remerciements	11
3. Résultats.....	12
Revendication 1 : Ministère des Arts et de la Culture, Cameroun	12
Revendication 2 : Gouvernement régional de Madère	13
Revendication 5 : Archives nationales du Swaziland.....	16
Revendication 6 : Archives de la communauté juive de Vienne	16
Revendication 7 : Archives nationales du Bénin.....	17
Revendication 8 : Musée national et Archives du Groenland	19
Revendication 9 : Musée national et Archives du Groenland	22
Revendication 10 : Archives nationales de Malte	24
Revendication 11 : Agence d'État « Archives », Bulgarie	25
Revendication 12 : Archives de l'État croate	26
Revendication 13 : Archives du Maroc	27
Revendication 14 : Archives du Maroc	28
Revendication 15 : Ministère de la Fonction publique – Centre national de Documentation et des Archives, Ouganda	28
Revendication 16 : ministère de la Fonction publique – Centre national de Documentation et des Archives, Ouganda	29
Revendication 17 : Banque de l'Ouganda.....	30
Revendication 18 : Archives nationales et service de documentation du Kenya....	31
Revendication 19 : Siège des Archives de l'État polonais.....	31
Revendication 22 : Siège des Archives de l'État polonais.....	33
Revendication 23 : Siège des Archives de l'État polonais.....	34
Revendication 24 : Archives d'État de Chypre.....	35
Revendication 25 : Archives nationales d'Australie.....	36
Revendication 26 : Archives et services documentaires de la Jamaïque	37
Revendication 27 : Office rwandais des archives et services des bibliothèques (RALSA).....	38

Revendication 28 : Archives nationales de Trinité-et-Tobago.....	39
Revendication 29 : Archives nationales d'Andorre.....	40
Revendication 32 : Service des Archives nationales et de la documentation d'Afrique du Sud	41
Revendication 33 : Archives nationales du Royaume de Bahreïn	42
4. Agrégation des résultats	44
4.1 Causes de déplacement	44
4.1.1. Décolonisation	44
4.1.2 Seconde Guerre mondiale	44
4.1.3 Autres guerres.....	45
4.1.4 Succession d'États.....	46
4.1.5. Mouvements de population	46
4.1.7. Autre	47
4.2 Archives publiques ou archives privées.....	47
4.2.1 Archives publiques.....	47
4.2.2 Archives privées	48
4.2.3 Archives publiques et privées	48
4.3 Échanges, négociations et accords existants.....	49
4.4 Transferts partiels	57
4.5 Revendications portant sur des originaux et des copies	58
4.6 Résolution du contentieux par la réalisation de copies	61
4.7 Viabilité des dispositions pour un patrimoine partagé	63
4.8 Avis à l'égard du financement et de la réalisation de copies ainsi que du transfert des droits	67
4.9 Fondements juridiques en faveur et en défaveur des revendications.....	71
4.10 Mesures bilatérales.....	71
4.11 Mesures multilatérales	71
4.12 Remarques générales sur la résolution des problèmes liés aux archives déplacées	73
5. Comparaison entre les enquêtes.....	75
Annexe	78
Questionnaire utilisé pour l'enquête (version française).....	78

1. Avant-propos

Le présent rapport expose les données recueillies dans le cadre d'une enquête internationale, réalisée entre le 30 août 2018 et le 15 janvier 2019, sur les revendications relatives aux archives déplacées. Lors de cette enquête, 27 réponses valides ont été reçues.

Le présent rapport aborde la problématique des archives déplacées et les actions multilatérales destinées à résoudre les contentieux archivistiques. Il décrit l'enquête menée par Leopold Auer en 1997/1998 avant de présenter la méthodologie suivie pour l'enquête de 2018/2019. La version française du questionnaire 2018/2019 figure en annexe à ce rapport.

Dans la 3^e partie sont présentées en détail les données reçues pour chaque revendication. La 4^e partie propose une synthèse de ces données qui met en lumière : les causes de déplacement, la nature des archives faisant l'objet d'un contentieux ; l'état actuel des échanges ; les négociations et accords existants ; les éventuels transferts partiels effectués ; les revendications portant sur des originaux et celles portant sur des copies ainsi que les contentieux réglés par la réalisation de copies ; la viabilité des dispositions pour un patrimoine partagé ; les opinions à l'égard du financement, de la réalisation de copies et du transfert des droits ; les fondements juridiques des revendications ainsi que les mesures bilatérales et multilatérales destinées à résoudre les contentieux. Une comparaison générale sous forme de tableau récapitulatif entre les données de l'enquête 1997/1998 et celles de l'enquête 2018/2019 vient conclure ce rapport.

2. Contexte

Le présent rapport a pour objet de mettre en lumière les données relatives aux contentieux en matière d'archives déplacées recueillies lors de l'enquête internationale de 2018/2019 réalisée sur ce sujet pour le compte du Groupe d'experts sur le patrimoine archivistique partagé de l'ICA (Conseil international des Archives).

2.1 Archives déplacées

La littérature relative aux archives déplacées met en évidence diverses définitions de ce terme ainsi qu'une série d'autres termes (« migration d'archives », « archives transférées », « contentieux archivistiques », « patrimoine archivistique commun », « patrimoine archivistique partagé ») utilisés pour désigner des phénomènes identiques ou similaires. Le terme « archives déplacées » désigne, dans le présent rapport, des archives qui ont été extraites du lieu de leur création et dont deux parties ou plus se disputent la propriété.

Dans le monde entier, la problématique des archives déplacées préoccupe depuis longtemps les archivistes, les gouvernements et les communautés. L'histoire récente des efforts internationaux déployés pour résoudre ce problème est décrite dans l'introduction de l'ouvrage *Displaced Archives* :

En 1977, l'UNESCO a publié une étude qu'elle avait commandée au Conseil international des Archives (ICA) : *Les Contentieux archivistiques : étude préliminaire sur les principes et critères à retenir lors des négociations*, de Charles Kecskeméti. La principale contribution de ce rapport à l'étude des archives déplacées fut la définition d'un certain nombre de principes – « provenance territoriale », « patrimonialité rétroactive », « pertinence fonctionnelle », « patrimoine partagé » – susceptibles de servir de vocabulaire de base en la matière. L'étude de 1977 a largement inspiré le document *Accords et conventions : modèles bilatéraux et multilatéraux relatifs aux transferts d'archives* de l'UNESCO (1981), où Charles Kecskeméti et Evert Van Laar décrivaient les différents types d'accords conclus sur les archives déplacées, en passant en revue leur forme, leur champ d'application et les conditions propices à leur mise en œuvre. Au même moment, la Commission du droit international se penchait également sur la question. Son travail débouchera en 1983 sur la *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État*. Cette Convention a été adoptée par les Nations unies mais n'est jamais entrée en vigueur, trop peu d'États l'ayant ratifiée...

Depuis la Convention de Vienne, les contentieux archivistiques ont fait l'objet de recherches et d'analyses. En 1995, l'ICA a publié un *Dossier de référence*

sur les contentieux archivistiques, élaboré par Hervé Bastien. Ce dossier rassemble les textes de droit international, les résolutions pertinentes de l'UNESCO et les documents essentiels de l'ICA, notamment ses résolutions, l'avis donné par l'ICA sur la Convention de Vienne et une prise de position du Comité exécutif de l'ICA adoptée en 1995. Ce dossier constitue une ressource extrêmement précieuse pour l'étude de la question des archives déplacées. En 1998, l'UNESCO a publié *Les Contentieux archivistiques, analyse d'une enquête internationale : une étude RAMP*. Ce rapport, élaboré par Leopold Auer, concerne son enquête sur les contentieux archivistiques et fournit des exemples et des statistiques qui « viennent étayer le tableau déjà existant » et complètent le *Dossier d'Hervé Bastien*.

Le thème semble ensuite avoir été abandonné jusqu'au Congrès de l'ICA à Vienne en 2004, un peu plus de vingt ans après la Convention de Vienne. Au Congrès de 2004, le directeur des Archives nationales d'Algérie, Abdelmadjid Chikhi, a soulevé la question des archives déplacées. En mai 2009, le Comité exécutif de l'ICA, se réunissant à Tamanrasset en Algérie, a approuvé la création d'un Groupe de travail sur les archives déplacées¹.

L'histoire de cette thématique connaît un nouveau chapitre dans un article à paraître (situation en août 2019) dans la revue *Archival Science*, « “Displaced Archives” : Proposing A Research Agenda » :

[L'inactivité du Groupe de travail sur les archives déplacées] a abouti à la création du projet *Displacements and Diasporas*, qui a lui-même donné naissance à *Displaced Archives*, un ouvrage collectif d'essais dont l'objectif déclaré est de redynamiser les discussions internationales sur le thème (Lowry 2017a). Préalablement à la parution de *Displaced Archives*, les différents auteurs ayant contribué à cet ouvrage ont participé à une table ronde lors du Congrès 2016 de l'ICA. À la fin de cette table ronde, le président de l'ICA a annoncé la formation du Groupe d'experts sur le patrimoine archivistique partagé (EGSAH), sous la direction de Njörður Sigurðsson, des Archives nationales d'Islande – un pays ayant une certaine expérience en matière de patrimoine culturel revendiqué puis rapatrié puisqu'il a récupéré des manuscrits auprès du Danemark grâce à un rapatriement amiable en 1997. Les travaux menés dans le cadre du projet *Displacements and Diasporas* ont également incité l'ACARM (Association of Commonwealth Archivists and Records Managers – Association des archivistes et gestionnaires documentaires du Commonwealth) à publier une prise de position appelant au rapatriement des *Migrated Archives* (Archives déplacées), un ensemble d'archives conservées en Grande-Bretagne mais contenant des documents soustraits à 37 anciennes colonies (ACARM 2017). À la Conférence 2018 de l'ICA à Yaoundé, au Cameroun, le Président du Forum des archivistes nationaux (FAN) a organisé un débat sur les archives

¹ Lowry, J., « Introduction : Displaced Archives » in Lowry, J. (dir.) *Displaced Archives*, Routledge : Abingdon, 2017, p. 3.

déplacées et, à cette même conférence, l'EGSAH a participé à une table ronde où ont été présentés des exemples de cas opposant l'Afrique du Sud et la Namibie, et les Pays-Bas et le Suriname. Cette table ronde a suscité de vifs débats sur certains des contentieux en cours et sur les problèmes techniques liés à leur résolution, comme la définition de la provenance et les conditions matérielles de sauvegarde des documents fragiles. En mars 2019, un pas a été franchi lors d'une réunion des archivistes caribéens au Suriname, au cours de laquelle a été établi un lien entre le rapatriement d'archives et les réparations pour l'esclavage à travers le concept de justice historique. Actuellement, l'ouvrage intitulé *A Proposal for Action on African Archives in Europe* (Nathan Mnjama et James Lowry 2017) est en cours de traduction vers le français, l'EGSAH prévoit un numéro spécial de *Comma*, la revue de l'ICA, et un deuxième volume de *Displaced Archives* est en cours d'élaboration².

2.2 Première enquête (1997/1998)

En 1998, l'UNESCO a publié les résultats de l'enquête internationale menée par Leopold Auer sur les contentieux archivistiques³. Pour cette enquête, Leopold Auer a diffusé un premier questionnaire auprès des Archives nationales de 83 pays, enquête à laquelle 45 organismes n'ont pas répondu du tout, huit autres n'ont pas souhaité participer et un a préféré un contact bilatéral. Les Archives de cinq pays ont déclaré l'absence de contentieux archivistique. Les 24 restantes ont répondu positivement au premier questionnaire, identifiant 61 contentieux archivistiques les opposant à 25 pays. Celles-ci ont alors reçu un second questionnaire plus détaillé. Les 17 réponses au second questionnaire ont permis d'obtenir des informations précises sur les revendications, même si Leopold Auer note certaines incohérences dans les données d'un même pays d'une enquête à l'autre.

Une comparaison générale des données des enquêtes de 1997/1998 et de 2018/2019 figure en partie 5 du présent rapport.

2.3 Enquête actuelle (2018/2019)

2.3.1 Conception et diffusion de l'enquête

Comme avant lui le Groupe de travail sur les archives déplacées, l'EGSAH a reconnu qu'il était nécessaire de disposer d'un panorama à jour des contentieux archivistiques. Lors de sa réunion de Mexico en 2017, l'EGSAH a

² Lowry, J., « "Displaced Archives" : Proposing A Research Agenda », à paraître dans la revue *Archival Science*.

³ *Les Contentieux archivistiques, analyse d'une enquête internationale : une étude RAMP*, Leopold Auer, disponible à l'adresse :

https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000113472_fre.

validé l'idée d'une nouvelle enquête, vingt ans après celle de Leopold Auer, afin de mieux saisir l'évolution du paysage.

Le questionnaire de Leopold Auer a servi de base au questionnaire de 2018/2019. Il a été révisé pour refléter les évolutions technologiques, ajoutant la numérisation au microfilmage pour tenir compte des diverses techniques de copie utilisées dans le monde. Les termes du questionnaire ont également été modifiés et élargis par rapport à 1997/1998, dans le but de recueillir les revendications d'acteurs autres que les États-nations (communautés, Premières Nations, gouvernements infranationaux, secteur privé, etc.). Il s'agissait de reconnaître les diverses causes et les différentes conséquences des déplacements d'archives. La version française du questionnaire figure en annexe au présent rapport.

L'enquête de Leopold Auer avait été envoyée directement aux Archives nationales par courrier, alors que la nouvelle enquête, publiée le 30 août 2018 en anglais et en français sur le site web de l'ICA, était ouverte à tous. La promotion de l'enquête a été assurée par l'intermédiaire des comptes Twitter de l'ICA, du Président de l'EGSAH, de l'auteur du présent rapport et du Liverpool University Centre for Archive Studies. Le nombre de retweets montre une réaction dynamique. Le Président de l'EGSAH et l'auteur ont également fait connaître l'enquête par diverses listes de diffusion, notamment celles de l'ICA, d'ESARBICA et de groupes professionnels. Les partages et les transferts ont été encouragés, et l'enquête semble avoir bénéficié de l'appui des réseaux professionnels des Caraïbes, d'Amérique du Sud, d'Amérique du Nord et d'Australasie. Le FAN a aimablement transmis l'enquête directement à tous les archivistes nationaux membres de l'ICA.

La date limite du 9 décembre 2018 a été repoussée au 15 janvier 2019, plusieurs répondants ayant demandé à disposer d'un délai supplémentaire pour répondre. Les résultats de l'enquête sont restitués, cas par cas, dans la 3^e partie du présent rapport.

2.3.2 Remarques concernant l'interprétation et les limites de l'étude

Les données issues de l'enquête ne peuvent offrir un panorama complet de l'étendue et de la nature des archives déplacées en raison de l'autosélection des répondants. En outre, certains cas d'archives déplacées font actuellement l'objet de négociations qui auraient pu être perturbées par la participation des parties concernées à l'enquête. Plusieurs institutions se sont abstenues de participer pour cette raison. De plus, l'auteur a reçu des courriers relatant des histoires anecdotiques sur des archives déplacées dans quasiment toutes les parties du monde. S'agissant de courriers confidentiels ou de cas ne devant

pas faire l'objet de revendications, ces contributions ne sont pas analysées dans le présent rapport.

Les données de la présente enquête ne seront pas directement comparables avec celles de 1997/1998 car certains des États ou entités politiques cités dans l'enquête de l'époque n'existent plus. Et ceux qui ont fait état de revendications dans les années 1990 peuvent ne pas souhaiter ou ne pas être en mesure d'en faire part aujourd'hui, et *vice versa*, en raison de changements intervenus dans le paysage géopolitique international.

La littérature nous montre que de nouveaux cas sont apparus depuis l'enquête de 1997/1998, comme le transfert de documents d'Iraq vers les États-Unis. Ces nouveaux cas n'ont pas tous été signalés dans la nouvelle enquête. Certains des cas déjà répertoriés en 1997/1998 l'ont été de nouveau dans la présente enquête. Pour les cas qui n'ont pas été signalés à nouveau, il serait utile de savoir si les contentieux ont été réglés.

Il ressort des résultats de l'enquête de 2018/2019 une plus grande diversité des acteurs que dans les données de 1997/1998. Cela s'explique par les modifications apportées au texte du questionnaire d'enquête, dans le but d'inciter également le signalement de cas autres que ceux concernant les États-nations, par exemple ceux impliquant les communautés, les organisations non gouvernementales, les Premières Nations, les organisations religieuses et le secteur privé. Cela est également dû au fait que l'enquête était accessible à tous.

Une des réponses (Revendication 25) était une réponse nulle (ne faisant état d'aucune revendication), ce qui a mis en lumière un défaut dans la conception de l'enquête. Celle-ci aurait dû susciter également une réponse de ceux qui n'ont pas de revendications afin d'obtenir une image plus complète de la situation internationale.

Les données relatives aux 32 revendications recensées par l'enquête en ligne ont été envoyées au LUCAS dans une feuille de calcul. Le LUCAS a reçu la Revendication 33 directement par courriel. Les données relatives à cette dernière ont été saisies dans la feuille de calcul, assorties d'un renvoi faisant état de sa transmission par courriel. La première feuille de calcul (« Données d'origine ») comporte les données telles qu'elles ont été reçues. La seconde feuille de calcul (« Données nettoyées ») comporte les données nettoyées. Les données ont subi les nettoyages suivants :

- Les doublons et les réponses vierges ont été supprimés de la feuille de calcul « Données nettoyées » pour faciliter l'agrégation des réponses valides. Les

doublons et les réponses vierges demeurent visibles dans la feuille de calcul « Données d'origine ».

- Dans la feuille de calcul « Données nettoyées », certaines données de la colonne B « Nom de l'organisation » ont été modifiées pour indiquer clairement le pays de l'organisation : par exemple, le « Ministère des Arts et de la Culture » est devenu le « Ministère des Arts et de la Culture, Cameroun ».
- Dans la feuille de calcul « Données nettoyées » uniquement, les coordonnées des répondants (figurant initialement dans les colonnes C à G) ont été supprimées pour des raisons de protection des données, afin de pouvoir communiquer les données de la feuille de calcul si nécessaire.
- Dans le texte anglais, les erreurs de typographie et d'orthographe ont été corrigées pour faciliter les recherches dans la feuille de calcul « Données nettoyées ». Les quelques erreurs de typographie et d'orthographe constatées dans les réponses fournies en français ont également été corrigées lors de la traduction du présent rapport, les modifications ayant ensuite été reprises dans la feuille de calcul.
- Dans la colonne C, « Pays concerné par votre revendication », un certain nombre de répondants ont indiqué leur propre pays, en raison de l'ambiguïté de l'énoncé (« Pays visé par votre revendication » aurait été plus clair). Ces données ont été remplacées par le nom du pays ou de l'institution visé par la revendication, en faisant appel pour cela aux informations données dans les autres champs.
- Lorsque les données saisies grâce à un menu déroulant ou à un bouton contredisaient les données saisies dans un champ de texte libre, le texte libre a prévalu. Par exemple, si un répondant a utilisé un menu déroulant pour déclarer avoir reçu des copies (colonne Y de la feuille de calcul), puis a indiqué dans le champ texte libre (colonne Z de la feuille de calcul) « Aucun original ni copie n'a été reçu », la réponse choisie dans le menu déroulant est considérée comme une erreur ou une faute d'inattention. Dans ce cas, les données de la colonne Y ont été supprimées dans la feuille « Données nettoyées » mais pas dans la feuille « Données d'origine ». À l'inverse, si une colonne ne contient pas de données alors que le texte libre laisse penser qu'elle le devrait, les données ont été ajoutées *a posteriori* dans la colonne en question. Par exemple, lorsque « succession d'États » est indiqué comme cause d'un déplacement dans le texte libre (colonne K) mais pas dans la colonne « Dissolution d'anciens groupes politiques (succession d'États) » (colonne G), une croix (« x ») a été ajoutée en colonne G. Ces mesures visent une bonne agrégation des données.

La Revendication 5 a été soumise par les Archives nationales du Swaziland. Depuis, le Swaziland a changé de nom et s'appelle désormais Eswatini. La feuille de calcul et le présent rapport utilisent toutefois le terme Swaziland, qui est celui employé dans les données reçues avant ce changement de nom.

La Revendication 24, qui provient des Archives d'État de Chypre, concerne des archives en possession de l'« administration chypriote turque » et parle d'une « occupation turque » et de négociations avec la République de Turquie. Cette revendication semble reconnaître une relation d'interdépendance ou de

coopération entre l'administration chypriote turque et la République de Turquie sans préciser laquelle des deux est visée par la revendication. Sachant que la République de Chypre est le seul gouvernement de l'île reconnu par la communauté internationale, notre étude ne peut toutefois pas prétendre résoudre cette ambiguïté et nous avons donc choisi d'interpréter la revendication comme étant adressée à la République turque de Chypre du Nord, république autoproclamée.

Comme signalé dans la partie 4 du présent rapport « Agrégation des résultats » un survol des réponses soulève des questions quant à la portée de cette enquête. Si l'on considère par exemple le cas des déplacements imputables à la décolonisation, on constate qu'aucune réponse n'a été transmise par les pays d'Amérique du Sud : s'agit-il d'une absence de revendications ou d'un choix politique ? Cela peut également découler du fait que ce questionnaire n'a été traduit ni en espagnol ni en portugais, ou d'un manque de publicité concernant l'enquête dans cette région. D'autres observations relatives à des données manquantes, qui peuvent être liées ou non aux limites de conception de l'étude, se retrouvent dans toute la partie 4 « Agrégation des résultats ».

2.4 Remerciements

Ce travail a été rendu possible grâce à la contribution des membres du Groupe d'experts sur le patrimoine archivistique partagé, dont les commentaires ont permis d'améliorer grandement la première ébauche du questionnaire, de Céline Fernandez, qui a traduit le questionnaire en français, de Marianne Deraze, qui a géré si efficacement l'enquête en ligne, de Jeff James, qui en a assuré la diffusion auprès des archivistes nationaux en sa qualité de Président du FAN, Maria Paula Garcia Mosquera, qui a apporté son soutien et son expertise à la finalisation et la diffusion du document, et de Hélène Benoist, Christine Cross, Rachel Janod et Pierrick Jeancolas, qui ont réalisé la traduction française du présent rapport.

3. Résultats

Trois institutions archivistiques nationales se sont abstenues de toute participation à l'enquête pour éviter de compromettre, par une déclaration publique, des discussions bilatérales en cours au sujet du rapatriement d'archives. Certains de ces cas sont déjà documentés.

Si on fait abstraction de ces abstentions, l'enquête a reçu un total de 33 réponses ; 32 par le formulaire en ligne et une par courriel. Parmi ces réponses, l'une était une réponse vierge (aucune donnée fournie) et cinq étaient des doublons ou des versions incomplètes de trois des réponses valides. Seules les réponses valides figurent dans la partie 3 « Résultats », et dans la partie 4 « Agrégation des résultats ».

Les données valides issues de la présente enquête sont classées en fonction du nom de l'institution formulant la revendication et selon l'ordre de réception des réponses.

Revendication 1 : Ministère des Arts et de la Culture, Cameroun

Le contentieux qui oppose le ministère des Arts et de la Culture du Cameroun à la France a pour origine la décolonisation. Le répondant apporte l'éclairage suivant :

[En ce qui concerne] les archives déplacées vers la France, au moment de l'accession du Cameroun à l'indépendance, cela s'est effectué au gré d'un fondement mis en exergue à l'époque, surnommé « le principe de pertinence territoriale ». Celui-ci évoque le cas où un territoire a été géré concomitamment par une Administration locale et une Administration étrangère, cette dernière s'octroyant des pouvoirs de souveraineté en matière politique, diplomatique et militaire. Les archives dites de souveraineté relèvent du « principe de pertinence territoriale » et les archives dites d'administration dépendent du « principe de provenance territoriale ». Cette dichotomie a, sans doute, provoqué un éclatement de nombreux fonds d'archives et les résultats des travaux de recherche pratiqués uniquement dans un pays comme dans l'autre sont fondés à en être réduits aux hypothèses ! Cela profite finalement à qui ?

La revendication porte sur des archives publiques. Selon le répondant, aucune négociation bilatérale ni multilatérale n'a été entamée à ce sujet et aucun accord de transfert des originaux ou de copies n'a été conclu. Le répondant indique que la revendication porte sur les originaux, plutôt que sur une copie intégrale ou des copies sélectives, mais que la numérisation, aux frais de la

France, pourrait être une mesure provisoire acceptable. Le répondant considère qu'un groupe de travail commun camerounais/français constituerait une forme de coopération utile à la question.

Le répondant souhaiterait que des experts archivistes soient consultés sur le sujet, et considère que l'UNESCO ou l'ICA auraient un rôle à jouer.

Revendication 2 : Gouvernement régional de Madère

Le contentieux qui oppose le bureau de la vice-présidence du Gouvernement régional de Madère au gouvernement national du Portugal a pour origine la « réticence du gouvernement central à transférer des fonds d'archives aux communautés locales auxquelles ils ont trait ». La revendication porte sur des archives publiques et privées. Il y a eu des échanges entre le répondant et le gouvernement portugais, notamment des négociations bilatérales ou multilatérales, mais elles ne sont plus d'actualité. Le répondant indique que : « Des réunions avec le ministère de la Culture ont eu lieu en 2004-2005 et en 2016-2017. »

En ce qui concerne les origines de la revendication, le répondant apporte le commentaire suivant :

Après la création des Archives du district de Funchal en 1931, la première revendication a été adressée aux Archives nationales du Portugal « Torre do Tombo » en 1933. Les fonds ont été transférés à la fin du XIX^e siècle de l'île de Madère à Lisbonne par. [sic] Depuis, aucune solution n'a été trouvée pour leur restitution et le gouvernement central s'oppose au transfert de 11 fonds d'archives. À la suite de la création de la Région autonome de Madère (1976), les Archives régionales de Madère ont emménagé dans un nouveau bâtiment en 2004. Une demande visant le transfert de 11 fonds d'archives à la communauté de Madère a été déposée mais le gouvernement central a refusé le transfert de ce patrimoine culturel. L'Assemblée régionale de Madère a publié une déclaration à l'intention du gouvernement central demandant le transfert des fonds d'archives se trouvant aux Archives nationales du Portugal, « Resolução da Assembleia Legislativa da Região Autónoma da Madeira n.º 3/2017/M » (Résolution de l'assemblée législative de la région autonome de Madère), 2017-01-12 (<http://data.dre.pt/eli/resolalram/3/2017/01/12/m/dre/pt/html>).

Un accord a été négocié en matière de restitution, mais il porte uniquement sur une partie du fonds/des archives concerné(es), et il y a eu des transferts partiels de copies, certains à titre gratuit et d'autres aux frais du gouvernement régional. La revendication porte toutefois sur les originaux. En outre, la possibilité de dispositions de patrimoine partagé ne semble pas envisageable dans ce cas précis.

Les principaux fonds concernés sont les suivants :

Alfândega do Funchal
Comissão da Fazenda do Distrito da Madeira e Porto Santo
Convento de Nossa Senhora da Porciúncula da Ribeira Brava
Convento de Nossa Senhora da Piedade de Santa Cruz
Convento de São Bernardino de Câmara de Lobos
Convento de Santa Clara do Funchal
Convento de São Francisco do Funchal
Convento de São Sebastião da Calheta
Provedoria e Junta da Real Fazenda do Funchal
Cabido da Sé do Funchal
Convento de Nossa Senhora da Encarnação do Funchal
PIDE-DGS Subdelegação do Funchal
União Nacional, Comissão do Funchal

Ces fonds couvrent une période allant de 1447 au xx^e siècle et sont constitués d'environ 2 178 « unités » décrites comme étant des « livres, cartons... ».

Le répondant ne considère pas que la numérisation pourrait être utile pour régler ce contentieux. Il indique :

... le microfilmage/la numérisation est une solution de court/moyen terme onéreuse, la technologie évolue, les solutions de substitution ne remplacent jamais le format d'origine et les conservateurs pourraient bloquer l'accès en ligne aux bases de données archivistiques (problèmes financiers, formats périmés, nouvelles priorités politiques...). Le problème porte à la fois sur l'accès à l'information et sur l'accès au patrimoine culturel.

Interrogé sur le fondement juridique de la revendication, le répondant indique :

Il n'existe aucun fondement juridique pour la restitution d'archives aux communautés d'origine à l'intérieur d'une même nation. Le seul fondement juridique est la résolution de l'Assemblée législative de la Région autonome de Madère n° 3/2017/M, 2017-01-12 (<http://data.dre.pt/eli/resolalram/3/2017/01/12/m/dre/pt/html>), qui recommande au gouvernement central d'effectuer les démarches nécessaires pour le transfert des fonds d'archives de Madère actuellement conservés aux Archives nationales du Portugal aux archives régionales de Madère.

Interrogé sur les raisons juridiques ou autres raisons en faveur du statu quo, le répondant indique :

L'ordonnance royale du 9 juin 1886 mentionnée par les Archives nationales du Portugal (uniquement pour les fonds concernant Madère) n'a jamais existé.

Selon le répondant, une garantie réciproque d'accès aux archives concernées aiderait à régler le contentieux et des consultations d'experts archivistes pourraient également être utiles. Il indique :

Dans un contexte intranational, l'implication du Conseil international des Archives ou de l'UNESCO est nécessaire. Malheureusement, les régions autonomes n'ont aucune représentation à l'ICA ni au Groupe européen d'archives (GEA). Les sujets à aborder sont les suivants :

- un accord juridique entre le gouvernement de la région autonome et le gouvernement central pour le retour du patrimoine culturel (à l'instar de la loi américaine NAGPRA) aux communautés régionales.
- le rôle des Archives nationales dans un contexte post-dessaisissement.

Le répondant formule le commentaire suivant :

L'Espagne pourrait être un excellent modérateur car le pays fait face à une revendication interne similaire qui porte sur les « *Papeles de Salamanca* » (les papiers de Salamanque), réclamés par le gouvernement régional catalan. (https://en.wikipedia.org/wiki/Salamanca_Papers).

Et :

Le Portugal dispose d'un portail archivistique mis en place par la Direction générale du livre, des archives et des bibliothèques, qui dépend du ministère de la Culture. Une restitution sous forme numérique pourrait être une solution mais pas une solution parfaite : le problème ne réside pas seulement dans l'accès à l'information mais aussi dans l'accès au patrimoine culturel. Madère est une île et le retour des fonds de Madère pourrait avoir de multiples effets positifs pour sa communauté.

Pour le répondant, une intervention des Nations unies, de l'UNESCO, de l'Union européenne et de l'ICA (en particulier l'EGSAH) pourrait s'avérer utile. Quant au rôle que pourraient jouer l'UNESCO et/ou l'ICA, il répond : « celui de médiateur ».

Enfin, le répondant apporte le commentaire suivant :

La littérature scientifique traite principalement des revendications internationales. Les revendications archivistiques intranationales demeurent invisibles (poids de la langue peut-être). Premièrement, il convient de clarifier la terminologie (il y a des synonymes comme archives déplacées, transférées, saisies, migration d'archives, action en revendication, et aussi retour,

rapatriement, restitution). Deuxièmement, il convient de comprendre la politique d'inaliénabilité du patrimoine culturel propre à chaque nation. Les pays latins n'ont pas de législation en matière de dessaisissement. La loi NAGPRA pourrait-elle être une bonne solution pour les questions intranationales ? Est-ce que l'exemple espagnol pourrait s'appliquer dans le cas du Portugal (<https://www.boe.es/buscar/pdf/2005/BOE-A-2005-18934-consolidado.pdf>) ?

Revendication 5 : Archives nationales du Swaziland

Le contentieux qui oppose les Archives nationales du Swaziland, désormais Archives nationales d'Eswatini, au Royaume-Uni a pour origine la décolonisation, la succession d'États et des mouvements de population. La revendication porte à la fois sur des archives publiques et sur des archives privées. Le répondant déclare que des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en précisant que les « négociations en cours butent sur la question du paiement, de la reproduction d'archives et du type de format ».

Aucun accord sur le transfert des originaux ou de copies n'a été conclu, mais le répondant a obtenu quelques copies d'archives, moyennant finance. La revendication porte sur des copies intégrales et des copies sélectives, pas sur les originaux, au sujet desquels le répondant se dit prêt à envisager des dispositions pour un patrimoine partagé.

Revendication 6 : Archives de la communauté juive de Vienne

Le contentieux qui oppose les Archives de la communauté juive de Vienne à la Pologne trouve son origine dans la Seconde Guerre mondiale. La revendication porte à la fois sur des archives publiques et sur des archives privées. Des négociations sont en cours, au sujet desquelles le répondant précise :

Les négociations, dont fait partie le dépôt d'une réclamation, sont en cours depuis 2011. Jusqu'ici, elles ont réuni les ministères des Affaires étrangères d'Autriche et de Pologne ainsi que l'ambassadeur de Pologne à Vienne et l'ambassadeur d'Autriche à Varsovie.

La revendication découle de l'« identification de documents d'archives dont la provenance et la propriété légale sont prouvées ». Aucun accord n'a été conclu pour le transfert d'originaux ou de copies. La revendication porte sur les originaux, et pour le répondant des dispositions de patrimoine partagé ne semblent pas envisageables.

Les principaux fonds concernés sont les suivants :

environ 50 dossiers d'archives des communautés juives de Vienne et de Graz ;
93 à 98 manuscrits hébraïques de la bibliothèque des communautés juives de Vienne et du séminaire rabbinique de Vienne ;

soit approximativement 20 mètres linéaires de documents datant de 1500 aux années 1940.

La numérisation ne réglerait pas le contentieux, le répondant indiquant que :

La majeure partie des manuscrits est déjà numérisée. Notre revendication ne porte pas sur des versions numérisées mais sur les originaux – car ils nous appartiennent. Pour les documents d'archives restants, nous avons proposé une numérisation sans frais. Cette proposition n'a pas été favorablement accueillie.

En ce qui concerne le fondement juridique de la revendication, le répondant indique :

Entre la Pologne et l'Autriche il n'existe aucun accord juridique concernant la restitution des documents d'archives confisqués par les nazis. Nous pouvons prouver leur provenance grâce aux tampons originaux figurant sur les documents.

En ce qui concerne l'accès aux documents, le répondant considère qu'il devrait être régi par les règles applicables dans le pays vers lequel ils sont transférés (l'Autriche).

Selon le répondant, des consultations intergouvernementales pourraient être utiles pour régler le contentieux ; il note que « seuls les pays concernés par la ou les revendications devraient y participer. Thèmes à aborder : reconnaissance de la propriété légale, pas de décisions politiques » et que « L'expertise [archivistique] a déjà été réalisée ». Le répondant considère que des interventions de l'UNESCO et de l'Union européenne pourraient s'avérer utiles et déclare :

Pour moi, l'ICA et/ou l'UNESCO sont des organisations qui établissent des principes clairs en matière de restitution de documents d'archives volés. Tout le monde devrait pouvoir y avoir recours.

Revendication 7 : Archives nationales du Bénin

Le contentieux qui oppose les Archives nationales du Bénin à la France a pour origine la décolonisation. La revendication concerne des archives publiques.

Des échanges ont eu lieu entre les deux parties, mais pas de négociations. Le répondant indique :

Le Bénin a fait une demande de certains de ses biens culturels à la France. La France y a accédé et les négociations sont en cours entre les deux pays. Les archives peuvent entrer également dans le cadre de ces négociations.

Aucun accord n'a été trouvé pour le transfert d'originaux ni de copies. Le contentieux porte sur les originaux et sur des copies (intégrales et sélectives). Interrogé sur les fonds concernés, le répondant écrit :

- Fonds de la Colonie Française du Dahomey (archives publiques et privées s'il y en a)
- Fonds de l'Afrique Occidentale Française relatif au Dahomey
- Fonds photographique lié à la vie sociopolitique et culturelle du Dahomey

Il n'existe pas encore une évaluation formelle de ces fonds.

Le répondant est ouvert à l'idée de dispositions pour un patrimoine partagé et d'une solution impliquant le recours à la numérisation qui, de son point de vue, devrait être financée par la France. L'intégralité des droits sur les images doit accompagner les solutions de substitution et, selon le répondant, les conditions d'accès aux originaux ou aux copies transférés doivent être fixées par le Bénin. Le répondant considère qu'un groupe de travail Bénin-France constituerait un progrès notable.

Il appelle de ses vœux des consultations intergouvernementales et la remise de copies à titre de mesure provisoire.

Le répondant indique :

Le détenteur et le pays qui revendique – Un organisme neutre des Nations unies (UNESCO) ou une OING neutre (ICA par exemple) peuvent être associés
sujets : Évaluation des fonds – fondement juridique de la revendication – mode de transfert (originaux ou copie) – financement du transfert – Accessibilité –

Et :

Conception conjointe des instruments de recherche – Partage des instruments de recherche – Alimentation d'une plateforme électronique conjointe, d'accès aux chercheurs.

D'après le répondant, l'intervention des Nations unies, de l'UNESCO et de l'Union africaine pourrait s'avérer utile et, sur la question de l'implication de l'UNESCO et de l'ICA, il répond :

- Soutenir les États décolonisés dans la revendication de leur droit ; la plupart des fonds ayant été emportés suite à l'accession à l'indépendance.
- Mettre en place un mécanisme de négociation souple entre les États concernés ;
- Soutenir les États revendicateurs dans la mise en place de conditions favorables à une meilleure prise en charge des fonds transférés ou rétrocédés.

En commentaire d'ordre général, le répondant indique :

Il est essentiel que ceux qui ont déplacé la mémoire d'autres peuples reconnaissent le droit de ces derniers à revendiquer leur patrimoine et à en obtenir la rétrocession. Les peuples vulnérables (Afrique noire et/ou francophone) doivent être en mesure de prendre en charge leur patrimoine, de l'entretenir, de le partager avec le monde entier dans un climat de paix et d'échanges mutuels.

Et en ce qui concerne les citations pertinentes, il indique :

Désolé mais je n'ai pas fait la recherche sur le sujet. J'ignore s'il existe un texte juridique sur les archives déplacées. Néanmoins il existe des cas de jurisprudence sur la rétrocession des biens culturels. Ces cas pourraient être utiles pour traiter du cadre juridique.

Revendication 8 : Musée national et Archives du Groenland

Le Musée national et Archives du Groenland a deux contentieux en cours contre le Danemark. Étant de nature différente, chacune de ces deux réclamations fait l'objet d'un dossier distinct. La synthèse suivante vise le premier de ces deux contentieux.

L'origine du contentieux remonte à la décolonisation et le répondant fournit les précisions suivantes :

Le Groenland fait partie du Royaume du Danemark. Cela étant, depuis 1979, il jouit d'une autonomie interne et, depuis 2009, d'une autonomie gouvernementale. Le Groenland dispose d'une législation propre en matière d'archives et d'archivistique ainsi que d'une institution d'archivage (NKA) dont le rôle est d'assurer le respect de cette législation. La législation et les

archives du Groenland sont totalement indépendantes de celles du Danemark.

Le Danemark continue d'exercer son autorité sur la police et la justice et est représenté sur place par un haut-commissaire (Médiateur du Royaume). Les archives relatives à ces domaines sont conservées au Groenland, mais en dehors de l'institution archivistique groenlandaise (NKA). Le Groenland a officiellement cessé d'être une colonie danoise en 1953, lorsqu'il a acquis le statut de région spéciale danoise, partie intégrante du Royaume du Danemark. Ce changement de régime est dû à l'intervention de l'ONU en faveur d'une décolonisation et aux demandes des parlementaires groenlandais réclamant un statut permettant à leurs citoyens de bénéficier des mêmes droits que les citoyens danois.

Le contentieux concerne des archives publiques et fait l'objet de négociations depuis 1983. Concernant ces revendications, le répondant écrit :

Les contentieux dont il est question ici (le deuxième faisant l'objet d'un questionnaire distinct) concernent les archives d'un des deux gouverneurs coloniaux du Groenland, plus précisément celui de la région méridionale. Les archives de ce gouverneur, le seul à exercer ses pouvoirs pendant la Seconde Guerre mondiale, pour la période allant de 1930 à 1953 environ, datant de la déclaration officielle de la décolonisation du Groenland, ont été conservées dans ce qui est devenu le bureau du gouverneur unique, le Landshøvding, représentant du Danemark, à partir de 1953. Alors que les archives postérieures à 1953 appartiennent officiellement à l'État danois, celles du gouverneur, antérieures à 1953, devraient être reconnues comme étant celles d'un comptoir colonial local (au Groenland) et donc, conformément à l'accord officiel régissant le partage des compétences en matière d'archives entre le Danemark et le Groenland, devraient faire partie des fonds archivistiques groenlandais (NKA). Ces considérations s'appliquent déjà dans le cas des archives du gouverneur du Groenland septentrional, qui sont très lacunaires en raison d'un naufrage survenu en 1959, et devraient alors s'étendre aux archives du gouverneur de la partie méridionale du pays pour la période allant jusqu'en 1953. Les archives en question sont actuellement entre les mains des autorités de l'État danois au Groenland, à l'instar des archives régaliennes conservées dans les fonds postérieurs à 1953. Nous n'avons aucune revendication en ce qui concerne ces derniers fonds, hormis celle visant un accord pour en assurer la conservation et en contrôler l'accès (voir second questionnaire).

Le contentieux concerne donc les archives du gouverneur du Groenland méridional, pour la période de 1933 à 1953, qui constituent un linéaire de 38,5 mètres.

Aucun accord n'a été obtenu pour encadrer le transfert de documents originaux ou de copies. Le contentieux vise les originaux, mais le répondant serait prêt à envisager des dispositions pour un patrimoine partagé. Le répondant ne pense pas que la numérisation des archives en question puisse constituer une solution recevable, et ce pour les raisons suivantes :

Les originaux sont conservés au Groenland, y ont été créés et devraient donc y rester. Toutefois, si l'État danois souhaite la création de copies numériques avant tout transfert des archives, les NKA sont disposées à répondre favorablement à une telle demande. En revanche, il semblerait qu'une partie relativement restreinte de ces archives aurait déjà été transférée au Danemark pendant les années 1960. Cette démarche doit être dûment documentée de manière à permettre le retour des éléments ainsi transférés aux archives dont ils sont originaires.

Quant au fondement juridique de la revendication, le répondant précise que :

Comme indiqué sous 1.1 : il s'agit d'archives du bureau de l'un des gouverneurs de l'époque coloniale, ayant pour pendant géographique celles du gouverneur du Groenland septentrional, dont l'appartenance aux fonds groenlandais n'a jamais été remise en question.

Le fondement juridique pour le maintien du statu quo serait la suivante :

Historiquement, le contentieux fait partie des négociations visant un accord relatif au rôle des archives nationales groenlandaises (NKA) dans la collecte, la conservation et l'accès aux archives des autorités de l'État danois au Groenland (voir commentaires sous 3). Le problème tient peut-être au fait que les archives en question font partie des archives du Médiateur du Royaume. Il conviendrait, cependant, de mener séparément les négociations sur ces deux questions, car elles concernent deux problématiques différentes. La revendication relative aux archives vise la restitution de l'intégralité de celles-ci, alors que les négociations concernant les archives de l'État ont pour objet la conservation et l'accès à ces archives, qui sont d'une importance primordiale pour le peuple groenlandais, tout en étant considérées comme propriété de l'État danois.

Selon le répondant, l'accès à ces archives devrait être du ressort du Groenland.

Le répondant est d'avis qu'il conviendrait de garantir l'accès aux archives en question par le biais d'un accord de réciprocité et grâce à des consultations intergouvernementales entre :

Le Danemark et le Groenland, car il semble globalement nécessaire de relancer le dialogue sur les responsabilités dans toute collaboration relative à des fonds partagés et liés entre eux (il ne s'agit pas d'en réclamer le transfert, mais d'envisager une collaboration en matière d'inventorisation, d'accès, voire de recherches). En outre, de nouvelles négociations s'imposent sur le thème des missions liées aux archives des autorités de l'État danois (voir ci-dessus) au Groenland, ces archives étant actuellement plus ou moins à l'abandon en raison de leur éloignement physique du Danemark et de leur position à cheval sur deux législations archivistiques : groenlandaise et danoise. Le recours à des lignes directrices intergouvernementales et aux bonnes pratiques pourrait s'avérer utile, le processus bénéficiant éventuellement de l'intervention d'experts qui joueraient le rôle de partie neutre dans les négociations.

Le répondant est d'avis que l'intervention de l'ONU et de l'UNESCO pourrait s'avérer utile dans la résolution de ce contentieux. Il pense également que l'UNESCO et l'ICA pourraient apporter leur concours :

En incitant les acteurs gouvernementaux à se lancer dans des négociations sur les problématiques archivistiques, en s'appuyant sur les lignes directrices et les bonnes pratiques dans le domaine des archives déplacées ; en outre, en s'adressant officiellement aux États visés par des contentieux de ce type pour demander des renseignements sur les affaires en cours et l'état d'avancement des négociations ; enfin, en prodiguant des conseils avisés lors des négociations, ces conseils s'inspirant des bonnes pratiques mentionnées et de l'expérience acquise dans divers domaines, allant des accords de transfert obtenus à la numérisation, en passant par l'inventorisation et des projets de recherche communs...

Revendication 9 : Musée national et Archives du Groenland

En ce qui concerne le deuxième contentieux impliquant le Musée national et Archives du Groenland, le répondant fournit les mêmes données géopolitiques et historiques que dans le cas du premier, en précisant en outre qu'il s'agit d'une réclamation relative à des archives publiques. Des négociations sont certes en cours à ce sujet, mais la date à laquelle les échanges ont commencé n'est pas indiquée (le premier contentieux remontant, quant à lui, à 1983).

Le contentieux découle :

...du fait que les archives des autorités de l'État danois toujours en place au Groenland (police, justice et Médiateur du Royaume), dont certaines sont déposées (entreposage physique seulement) auprès des NKA, ne sont ni conservées, ni collectées, ni répertoriées, ni rendues accessibles selon les normes juridiques en la matière, qu'elles soient danoises ou groenlandaises.

Les NKA ont lancé des négociations visant à parvenir à un accord leur permettant, en tant qu'archives centrales officielles du Groenland, de réaliser certaines tâches pour le compte de l'État danois. Notre inquiétude résulte du manque apparent d'attention portée à ces fonds (situation qui est en train de s'aggraver), qui revêtent une très grande importance pour le peuple groenlandais.

Le contentieux concerne :

Des archives (déposées, conservées et en cours en création) relevant des autorités de l'État danois au Groenland :

- 1) le Rigsombudsmanden (Médiateur du Royaume au Groenland) ;
- 2) la police ;
- 3) le système judiciaire.

Les archives en question couvrent la période allant de 1953 à ce jour. Quant aux volumes concernés, le répondant écrit :

Étant donné les circonstances, il est impossible d'évaluer précisément le volume des archives déposées auprès des NKA, mais on peut l'estimer à environ 780 mètres linéaires.

Aucun accord n'a été obtenu pour encadrer le transfert de documents. Le contentieux vise les originaux, mais le répondant serait prêt à envisager des dispositions pour un patrimoine partagé. Le répondant ne pense pas que la numérisation des archives en question puisse constituer une solution recevable, et ce pour les raisons suivantes :

La réclamation ne concerne pas le transfert des archives en question, mais le droit d'exécuter certaines tâches nécessaires à la conservation d'archives d'importance majeure pour le compte de l'État danois.

Quant au fondement juridique de la revendication :

Pour nous, il s'agit d'un problème grave, car, à l'heure actuelle, ni la législation groenlandaise, ni la législation danoise en matière de conservation archivistique ne s'appliquent à ces archives. Il y a donc lieu de parvenir à un accord permettant à l'une ou l'autre de ces législations de s'appliquer en vue de protéger ces fonds, qui constituent un patrimoine inestimable des citoyens groenlandais, et d'assurer la sécurité sur le plan juridique de ces derniers.

Le fondement juridique pour le maintien du statu quo :

À notre avis, il n'existe aucun fondement juridique pour le maintien du statu quo, car la sécurité des fonds est mise en péril et le problème s'aggrave de manière exponentielle au fur et à mesure de l'accroissement des fonds.

Pour le répondant, l'accès pourrait être encadré par les règles en vigueur préalablement à leur transfert, « les législations danoise et groenlandaise étant très similaires en matière d'accès, l'une ou l'autre pouvant donc s'appliquer ».

Le répondant est d'avis qu'il conviendrait de garantir l'accès aux archives en question par le biais d'un accord de réciprocité et grâce à des consultations intergouvernementales, en précisant que :

Il s'agit d'une problématique complexe et probablement unique en son genre. Une analyse de la question, effectuée par des experts externes spécialistes du partage des archives dans des sociétés décolonisées jouissant d'une autonomie interne ou gouvernementale, pourrait s'avérer utile et pourrait servir de point de départ à l'élaboration de descriptions relatives aux bonnes pratiques, ou de lignes directrices permettant de régler de telles problématiques grâce à des accords formels.

Le répondant pense que l'UNESCO et l'ICA pourraient jouer un rôle dans ce contentieux, comme dans le cas de la réclamation précédente :

En incitant les acteurs gouvernementaux à se lancer dans des négociations sur les problématiques archivistiques, en s'appuyant sur les lignes directrices et les bonnes pratiques dans le domaine des archives déplacées ; en outre, en s'adressant officiellement aux États visés par des contentieux de ce type pour demander des renseignements sur les affaires en cours et l'état d'avancement des négociations ; enfin, en prodiguant des conseils avisés lors des négociations, ces conseils s'inspirant des bonnes pratiques mentionnées et de l'expérience acquise dans divers domaines, allant des accords de transfert obtenus à la numérisation, en passant par l'inventorisation et des projets de recherche communs...

Revendication 10 : Archives nationales de Malte

Les Archives nationales de Malte sont impliquées dans un contentieux avec le Royaume-Uni qui est lié à la décolonisation. Elles font remarquer que :

Le problème qui se pose dans le cadre maltais ressemble à celui confrontant les autres pays du Commonwealth. Dans notre cas, il existe quelque 2 500 dossiers appartenant à Malte mais conservés aux TNA (Archives nationales du Royaume-Uni).

Il s'agit d'archives publiques. Si des échanges ont eu lieu entre les deux pays à leur égard, aucune négociation n'a encore été entamée. Pour citer le répondant : « Les seules démarches concrètes ont eu lieu dans le cadre d'une initiative commune par l'intermédiaire de l'ACARM [Association of Commonwealth Archivists et Records Managers – Association des archivistes et gestionnaires documentaires du Commonwealth] ».

Le contentieux concerne la demande d'une copie numérique intégrale : « Malte souhaiterait recevoir des copies numériques de toutes les archives concernées. » Le répondant est ouvert à toute disposition pour un patrimoine partagé.

« Les fonds en question sont ceux figurant sur la liste générale détenue par l'ACARM. » Ils datent de 1900 jusqu'aux années 1960 et comportent quelque 2 500 dossiers. Le répondant estime que le coût de la numérisation devrait être à la charge du Royaume-Uni, l'opération devant s'effectuer sous le contrôle d'un groupe de travail mixte et tous les droits relatifs aux images devant être transférés à Malte. Pour le répondant, l'accès à ces images devrait être du ressort de Malte.

Quant aux principes juridiques applicables à la réclamation maltaise, le répondant estime qu'« elle est davantage de nature éthique et archivistique que juridique. » Le répondant pense que des échanges entre les archivistes maltais et britanniques dans le cadre de consultations entre experts pourraient s'avérer utiles, l'UNESCO et l'ICA pouvant jouer le rôle d'intermédiaire pour faciliter de tels échanges :

Le processus devrait se réaliser sous l'égide de l'UNESCO et de l'ICA pour orienter les principes et les bonnes volontés des archivistes des deux pays, en vue de trouver une solution à ce contentieux.

Revendication 11 : Agence d'État « Archives », Bulgarie

L'Agence d'État « Archives » de Bulgarie est engagée dans un contentieux qui l'oppose à la Russie et qui découle de la Seconde Guerre mondiale. Il s'agit de documents publics, plus précisément :

- Archives militaires de l'État russe : 489k, 494k, 499k, 1362k, 1390k, 1391k, 1707k
- Archives historico-militaires de l'État russe : 430k
- Archives centrales du Ministère de la Défense de la Fédération russe : 500
- Archives relatives à la politique étrangère de la Fédération russe : 74, 161, 235, 296
- Archives relatives à la politique étrangère de l'Empire russe : 296

totalisant environ 1 410 « unités archivistiques » et couvrant la période de 1917 à 1954.

Des négociations ont eu lieu en 2008/2009 et en 2016. Elles sont désormais à l'arrêt. La revendication concerne le retour des originaux ou la remise de copies d'un certain nombre de documents dûment sélectionnés. Une solution impliquant des dispositions pour un patrimoine partagé est à exclure dans ce cas précis.

Le répondant estime qu'une numérisation pourrait être envisagée pour résoudre ce problème et que celle-ci pourrait être financée conjointement par les deux pays, l'opération se déroulant sous le contrôle d'un groupe de travail mixte. Pour le répondant, l'accès aux copies des archives devrait être encadré par les règles en vigueur en Bulgarie. Le répondant souhaiterait que les deux pays puissent parvenir à un accord garantissant l'accès réciproque aux archives concernées et qu'ils puissent collaborer sur des instruments de recherche. Le répondant pense que l'UNESCO et l'ICA pourraient intervenir utilement dans ce cas, sans préciser le rôle que pourraient jouer ces deux instances.

Revendication 12 : Archives de l'État croate

Le contentieux qui oppose les Archives de l'État croate à la Serbie concerne des archives saisies lors de conflits (Seconde Guerre mondiale et Guerre patriotique de 1991 à 1995) et lors de la succession d'États (ancienne RFSY). Il s'agit des archives publiques suivantes :

- fonds créés par l'administration et par les forces armées sur le territoire de la Croatie actuelle pendant la Seconde Guerre mondiale ;
- films tournés ou diffusés par des organisations établies en Croatie et conservés aux Archives cinématographiques de Belgrade.

pour un linéaire de 350 mètres et une période allant de 1919 à 1990.

Des négociations sont en cours depuis 2001. Un accord a été conclu pour le transfert de documents originaux, mais la démarche n'est pas allée à son terme. La Croatie a déjà acheté un certain nombre de copies. La Croatie souhaite récupérer des originaux ou des copies (les montants étant à régler conjointement par les deux pays, l'accès aux documents étant ensuite régi par la législation croate). Elle est prête à envisager des dispositions pour un patrimoine partagé.

Juridiquement, la revendication croate découle du texte de l'Annexe D à l'*Accord sur les questions de succession*, tandis que la raison donnée pour le maintien du statu quo serait « qu'il n'existe aucun accord sur la mise en œuvre de l'Annexe D de l'*Accord sur les questions de succession* ».

Le répondant voudrait que des consultations intergouvernementales puissent avoir lieu à l'égard de ce contentieux ; en précisant que :

Les États succédant à l'ancienne RFSY devraient participer à de telles consultations, dont le thème majeur serait la mise en œuvre de l'Annexe D de l'*Accord sur les questions de succession*.

En matière de collaboration internationale, le répondant envisagerait la démarche suivante :

Projet international pour la numérisation du patrimoine partagé des archives nationales des pays de l'ancienne RFSY (Croatie, Slovénie, Serbie, Bosnie-Herzégovine et Macédoine), déjà prévu.

Le répondant considère que l'UNESCO et l'ICA pourraient jouer un rôle dans la mise en place de normes et de lignes directrices professionnelles.

Revendication 13 : Archives du Maroc

Les Archives nationales du Maroc annoncent deux contentieux, le premier les opposant à la France et dont l'origine remonte à la décolonisation. Les archives concernées sont aussi bien à caractère public que privé : « Fonds divers produits au Maroc sous le régime colonial ». Des négociations sont en cours, mais aucun accord n'a été conclu. Pour ce qui est des origines de la revendication, le répondant précise :

- la pression des chercheurs marocains qui se retrouvent dans l'obligation de se déplacer à l'étranger pour consulter des archives relatives à leur pays ;
- une stipulation de la loi sur les archives du Maroc qui recommande de s'intéresser aux archives relatives au Maroc et qui se trouvent à l'étranger.

Un certain nombre de copies ont déjà été fournies à titre gracieux. Le contentieux en cours concerne donc certaines copies sélectives, qui seraient à mettre à disposition conformément aux normes ou à la législation marocaines. Le répondant est ouvert à l'idée de dispositions pour un patrimoine partagé. Le répondant est favorable à la création d'un groupe de travail bilatéral et à une collaboration en matière d'instruments de recherche. Le répondant pense que l'ONU, l'UNESCO, la Ligue arabe et l'ICA pourraient

intervenir utilement dans le règlement de ce contentieux, sans préciser le rôle que pourraient jouer ces différentes instances.

Revendication 14 : Archives du Maroc

Le deuxième contentieux impliquant le Maroc oppose ce dernier à l'Espagne et est également lié à la décolonisation. Il s'agit d'archives tant publiques que privées, mais le répondant ne peut pas être plus précis sur la nature des fonds car il est « difficile de préciser en l'absence d'inventaires ». Les revendications marocaines sont motivées par la « pression des chercheurs marocains obligés d'aller en Espagne pour faire des recherches relatives à leur propre pays ».

Le répondant réclame une copie intégrale, voire des copies sélectives, mais est ouvert à l'idée de dispositions pour un patrimoine partagé. Pour mettre fin à ce contentieux, le recours à la numérisation est envisageable, mais le répondant pense que l'Espagne devrait financer cette opération et que les règles d'accès devraient être dictées par le Maroc. Le répondant souhaiterait la mise en place d'un groupe de travail bilatéral avec l'Espagne, y compris pour la création d'instruments de recherche.

Des négociations seraient en cours. Le répondant pense que l'ONU, l'UNESCO, la Ligue arabe et l'ICA pourraient intervenir utilement dans le règlement de ce contentieux, sans préciser le rôle que pourraient jouer ces différentes instances.

Revendication 15 : Ministère de la Fonction publique – Centre national de Documentation et des Archives, Ouganda

Les archives nationales ougandaises font part de deux contentieux, le premier les opposant au Royaume-Uni et concernant des archives saisies pendant la décolonisation. Il s'agit d'archives publiques élaborées sous le régime colonial en Ouganda, pendant la période allant de 1890 à 1962 et représentant un linéaire estimé à 57 mètres. Le répondant étaye sa revendication en citant la « *Loi sur les documents et archives nationaux de 2001* » de l'Ouganda.

Des négociations ont déjà eu lieu :

Des négociations se sont déroulées en 1999 dans le cadre du projet DANIDA (Danish International Development Assistance = Agence danoise d'aide au développement international) et quelques copies ont pu être récupérées sous forme de microfilms.

Ces copies ont été financées par DANIDA pour le compte des archives nationales ougandaises. Les pourparlers sont au point mort.

Le répondant réclame un jeu complet de copies et demande que les droits d'auteur soient détenus par le gouvernement ougandais. Il est également ouvert à l'idée de dispositions pour un patrimoine partagé. Le répondant souhaiterait que les coûts de reproduction soient supportés par l'UNESCO ou par l'ICA, ou encore grâce à des dons.

Le répondant souhaiterait la mise en place d'un groupe de travail bilatéral et la tenue de consultations intergouvernementales réunissant le Royaume-Uni et les pays de l'ancienne Afrique orientale britannique : le Kenya, la Tanzanie, le Zanzibar et l'Ouganda, le thème à débattre étant « la décolonisation, le retour des archives expatriées et les dispositions en matière de transfert ».

Le répondant considère qu'une intervention de la part des Nations unies, de l'UNESCO, de l'Union européenne, de l'Union africaine et de l'ICA s'avérerait utile. Pour ce qui concerne cette dernière instance, son rôle s'exercerait dans les domaines suivants :

- conservation et numérisation de notre patrimoine, pilotage des négociations entre les États, financement d'institutions archivistiques intervenant dans des conditions difficiles ;
- réparation conjointe des bases de données, guides ou autres instruments de recherche, consultations avec des experts archivistes ;
- traités internationaux.

Revendication 16 : ministère de la Fonction publique – Centre national de Documentation et des Archives, Ouganda

Le deuxième contentieux oppose l'Ouganda à la Tanzanie et concerne des archives publiques évacuées pendant la décolonisation, la Seconde Guerre mondiale, la succession d'États et le déplacement des peuples. Aucun échange sur ce thème n'a eu lieu à ce stade. Selon le répondant :

Nous n'avons jamais déposé de réclamation à cet égard, car nous estimons qu'une telle démarche devrait être pilotée par des organisations non-gouvernementales, donc neutres par définition, dans le cas où elles seraient en mesure d'accéder aux informations pertinentes.

Aucune autre information concernant ce contentieux n'a été fournie par le répondant.

Revendication 17 : Banque de l'Ouganda

Le contentieux qui oppose la Banque de l'Ouganda au Royaume-Uni vise des archives publiques évacuées pendant la décolonisation, et plus particulièrement :

Livres relatifs aux opérations monétaires établis par le Bureau de la Monnaie est-africaine entre 1919 et 1966, notamment ceux ayant trait au Protectorat de l'Ouganda.

La période concernée va de 1919 à 1966. Le répondant n'est pas en mesure d'évaluer le linéaire que représentent ces documents.

Selon le répondant : « Les Archives de la banque souhaiteraient pouvoir disposer d'un jeu complet de toutes les archives qui retracent l'existence de la Banque depuis sa création et pouvant éventuellement être nécessaires en cas de litige ». La revendication de la banque est motivée par la « nécessité de disposer d'éléments utiles à tout litige éventuel et celle de la conservation selon les normes de tous les fonds officiels imposée par la "*Loi sur les documents et archives nationaux de 2001*" ». Pour l'instant, aucun échange n'a eu lieu entre les parties sur cette problématique.

Le répondant réclame des originaux ou des copies, mais est ouvert à l'idée de dispositions pour un patrimoine partagé. Selon le répondant :

Le partage et la gestion conjointe des bases de données et des instruments connexes pourraient constituer une solution adéquate, en premier lieu dans le cas où le retour des supports d'information expatriés pourrait s'avérer chronophage ; il s'agirait alors de disposer de bases de données communes entre le dépositaire actuel et la partie revendicatrice. Je pense donc qu'à court terme, la gestion conjointe des ressources informationnelles pourrait convenir à cette dernière.

Toutefois, le recours à des dispositions de patrimoine partagé n'est pas exclu en tant que mesure provisoire :

À titre personnel, je suis d'avis que la conclusion d'accords de prestation de services entre les dépositaires actuels et les propriétaires d'origine des archives déplacées permettrait de régler en grande partie les problèmes existants. Dans l'intervalle, de tels accords permettraient au propriétaire d'origine d'avoir accès à ses archives jusqu'au moment où un pas décisif serait franchi dans la restitution des archives à ce dernier. En substance, je préconiserais que le propriétaire d'origine puisse bénéficier d'un accès ouvert

aux archives en attendant une décision définitive sur leur rapatriement, ce qui atténuerait, sinon résoudrait, le litige.

Dans le cas où il s'agirait de copies, le répondant estime que l'Ouganda devrait pouvoir les obtenir moyennant finance et disposer de droits en matière d'accès ouvert. Le répondant pense que l'ICA pourrait jouer un rôle « de médiateur, capable de piloter les processus de transfert et de gérer tous les autres aspects juridiques liés aux archives expatriées ».

Revendication 18 : Archives nationales et service de documentation du Kenya

Le contentieux qui oppose les Archives nationales et service de documentation du Kenya au Royaume-Uni vise des archives publiques et privées saisies lors de la décolonisation. Il est précisé que : « Les archives ont été prises sur place, en les éloignant de leur lieu de conservation et d'origine, au moment de l'accès à l'indépendance du Kenya ». Il s'agit d'archives allant de 1920 à 1964.

Des échanges bilatéraux ayant pour objet le rapatriement de ces archives ont déjà eu lieu mais sont désormais à l'arrêt. Le répondant indique que : « plusieurs tentatives ont été entreprises depuis 1969 en vue de récupérer les archives en question, mais sans véritablement aboutir ».

La revendication du Kenya concerne des originaux ou des copies, bien que quelques copies aient déjà été achetées. Le répondant est d'avis que les frais de reproduction devraient être supportés par le Royaume-Uni et que le Kenya devrait jouir de l'intégralité des droits sur ces copies. Le répondant est ouvert à l'idée de dispositions pour un patrimoine partagé. Le répondant estime que la mise en place de groupes de travail mixtes pourrait s'avérer pertinente et pense que des consultations avec des experts archivistes pourraient aider dans la résolution de ce contentieux. Il en va de même pour ce qui concerne l'implication des Nations unies, de l'UNESCO, de l'Union africaine et de l'ICA.

Revendication 19 : Siège des Archives de l'État polonais

Le contentieux qui oppose les Archives de l'État polonais à la Russie concerne des archives publiques saisies pendant la Seconde Guerre mondiale. Le répondant précise que :

Le contentieux concerne des fonds remontant à la fin du XVIII^e siècle, c'est-à-dire à l'époque du premier partage de la Pologne en 1772. Une première série de documents a été saisie dans les Archives de l'État polonais par les forces armées russes à la fin du XVIII^e siècle. D'autres archives ont quitté le

pays au cours du XIX^e siècle, lorsque la Pologne était sous domination russe, pendant la Première et la Seconde Guerre mondiale.

La liste recense plusieurs centaines de fonds allant du XVIII^e au XX^e siècle.

Pour ce qui concerne les volumes, « ils sont inconnus, mais pourraient s'étendre sur quelques milliers de mètres linéaires ».

Des négociations bilatérales ont été menées par le passé, mais :

Aucun progrès n'est à signaler depuis 2014 (année de la dernière réunion bilatérale entre les autorités archivistiques polonaise et russe). La situation politique tend à influencer sur la position des autorités archivistiques russes.

Il y a également eu quelques rapatriements partiels par le passé : « à partir de 1945, en application des conventions internationales, une partie des originaux a été restituée sans contrepartie financière. ». Le contentieux actuel concerne des originaux ou des copies intégrales, et le répondant n'est pas opposé au principe de dispositions pour un patrimoine partagé. Le répondant est d'avis que la Pologne et la Russie devraient se partager le coût de la numérisation, l'accès aux documents de substitution devant être encadré par le droit polonais.

Le fondement juridique de la revendication :

Pour tous les fonds concernés : le Traité de paix signé à Riga le 18 mars 1921 (entre la Pologne, la Russie et l'Ukraine, pour mettre fin à la guerre polono-soviétique de 1920) et son article IX relatif au patrimoine culturel et archivistique. Conformément à ce traité, la Russie était dans l'obligation de restituer à la Pologne toute la documentation historique à partir de 1772 qui n'avait pas encore été rapatriée à ce moment-là.

Le répondant cite également la convention de Vienne de 1983 et celle de La Haye de 1954.

Pour le répondant, le maintien du statu quo s'explique par la situation politique actuelle. Le répondant souhaiterait qu'aient lieu des consultations intergouvernementales entre la Pologne et la Russie, en précisant que :

Il existe des instruments juridiques internationaux : il s'agit surtout de les mettre concrètement en œuvre.

Le répondant pense que l'ICA pourrait y jouer un rôle, sans préciser lequel.

Revendication 22 : Siège des Archives de l'État polonais

Le contentieux qui oppose les Archives de l'État polonais à l'Allemagne concerne des archives publiques et privées saisies pendant la Seconde Guerre mondiale et du fait de « la succession d'États et le déplacement des peuples provoqués par la modification des frontières après 1945 ». Le répondant décrit les archives concernées comme suit :

[...] plusieurs centaines de fonds : les documents les plus importants relatifs à l'histoire de la Pologne sont conservés à la Fondation pour le patrimoine culturel prussien, une institution à caractère privé, et, selon les autorités allemandes, c'est pour cette raison que les négociations entre les Polonais et les Allemands n'ont pu aboutir (les organisations privées n'étant pas soumises aux exigences gouvernementales et n'ayant pas à se conformer aux règlements et aux contraintes imposées par l'État).

Les volumes sont inconnus et la période couverte s'étendrait du XVIII^e au XX^e siècle. Juridiquement, la revendication s'inscrit dans le cadre suivant :

L'accord de Potsdam du 2 août 1945 mettant fin à la Seconde Guerre mondiale, le Traité de Paris de 1947, la Convention de Vienne de 1983, le traité bilatéral entre la Pologne et l'Allemagne sur les frontières et sur l'amitié de 1970

Le répondant cite également la convention de Vienne de 1983, celles de La Haye de 1907 et de 1954 et celle de Paris de 1970. Des négociations ont eu lieu mais sont à l'arrêt « en raison de divergences dans l'interprétation du droit international ».

Une partie des fonds concernés a été rendue « en 1947 (mission Stebelski), lorsque 19 wagons remplis de documents qui avaient été dérobés aux Archives de l'État polonais ont été rapatriés à titre gracieux. »

La revendication de la Pologne concerne des originaux ou des copies et le répondant est ouvert à des dispositions pour un patrimoine partagé. Le répondant estime que le coût de la numérisation devrait être assumé conjointement par les parties. Le répondant souhaiterait des consultations intergouvernementales et est d'avis que l'Union européenne et l'ICA pourraient intervenir utilement dans la résolution de ce contentieux.

Revendication 23 : Siège des Archives de l'État polonais

Le contentieux qui oppose les Archives de l'État polonais à l'Ukraine concerne des archives publiques et privées saisies pendant la Seconde Guerre mondiale et du fait « du déplacement des peuples provoqué par la modification des frontières après 1945 et de la succession d'États ». Le répondant décrit les archives concernées comme suit :

[...] plusieurs centaines de documents : les plus importants, relatifs à l'histoire de la Pologne, sont conservés dans les Archives de la Ville de Lvov (territoire polonais jusqu'en 1939). Environ 90 % des fonds conservés à Lvov sont d'origine polonaise (plus de 15 000 mètres linéaires).

La période concernée s'étend du XIII^e au XX^e siècle.

Les revendications polonaises ont fait l'objet de négociations qui sont désormais à l'arrêt. La revendication de la Pologne concerne des originaux ou des copies et le répondant reste ouvert à des dispositions pour un patrimoine partagé. Le répondant estime, dans ce cas, que le coût de la numérisation devrait être à la charge de la Pologne et les documents rendus accessibles « à tous les utilisateurs, hormis ceux exclus par le droit polonais ». Le répondant envisage un « projet de microfilmage et de numérisation des fonds polonais [à effectuer par le répondant] dans les locaux des archives ukrainiennes, dans le cadre d'accords bilatéraux et sur la base de l'hypothèse d'un patrimoine partagé ».

Le fondement juridique de la revendication :

Convention de La Haye de 1907, Accord du 25 juin 1996 entre les gouvernements polonais et ukrainien sur la collaboration dans le domaine de la protection et de la restitution des biens culturels perdus et illicitement déplacés pendant la Seconde Guerre mondiale. Sur la base de cet accord, une commission bilatérale intergouvernementale a été créée en 1997, composée notamment d'experts archivistes. La commission a élaboré des principes relatifs au concept d'un patrimoine archivistique commun polono-ukrainien.

Le fondement juridique du maintien du statu quo serait le droit ukrainien. Le répondant déclare que « Le droit ukrainien en vigueur depuis quelques années exclut la possibilité d'un rapatriement d'originaux vers un autre pays ».

Il existerait une tradition de collaboration entre les parties car, selon le répondant :

Des projets communs ont été menés pendant plusieurs années. Les résultats de ces études sont présentés sous forme de guides communs et de publication des sources des fonds polonais déposés dans les archives ukrainiennes. Un projet baptisé « Reconstitution de la mémoire de la Pologne » est en cours depuis 1997. Il a abouti à la création d'une base de données rassemblant des informations et des copies numérisées de documents polonais conservés dans les archives ukrainiennes.

Le répondant pense que l'UNESCO et l'ICA pourraient éventuellement jouer un rôle, mais fait remarquer que :

La conjoncture économique défavorable en Ukraine influe sur la situation des archives ukrainiennes et sur leurs possibilités en matière de collaboration internationale. Les archives ukrainiennes sont tout à fait ouvertes à une collaboration avec la Pologne. La solution serait d'étendre le processus de numérisation des documents, projet qui nécessiterait un soutien technique et financier. Une autre option intéressante serait de mettre davantage en œuvre le concept du patrimoine archivistique partagé.

Revendication 24 : Archives d'État de Chypre

Les Archives d'État de Chypre font valoir des revendications contre la République turque de Chypre du Nord, république autoproclamée, qui découlent de l'invasion turque de 1974 et de l'occupation par les Turcs de 37 % des territoires souverains de la République de Chypre. Des archives publiques ont également été saisies en 1963, lorsque des Chypriotes turcs se sont illégalement emparés de certaines zones de la République. La revendication concerne les archives publiques et privées suivantes :

Archives publiques des services de l'État suivants :

1. Bureau du district de Nicosie ;
2. Bureau du district de Famagouste ;
3. Sous-district de Morphou ;
4. Cour suprême constitutionnelle ;
5. Tribunal du district de Nicosie ;
6. Tribunal du district de Famagouste ;
7. Tribunal du district de Kyrenia ;
8. Tribunal du sous-district de Morphou ;
9. Tribunal du sous-district de Lefka ;
10. Département du Foncier & du Cadastre de Nicosie ;
11. Département du Foncier & du Cadastre de Famagouste ;
12. Département du Foncier & du Cadastre de Kyrenia ;
13. Services de l'État et des Services publics municipaux ;
14. Archives municipales de Famagouste ;
15. Archives municipales de Kyrenia ;

16. Archives municipales de Morphou.

Archives non-publiques suivantes :

1. Archives de l'Église ;
2. Archives bancaires.

Les archives publiques s'étendent sur la période de 1878 à 1974 ; quant aux archives non publiques, aucune date n'est indiquée.

Au sujet des communications et négociations entre les parties, le répondant précise que :

La République de Chypre a déposé une réclamation formelle demandant la restitution de toutes les archives originales du Département du Foncier & du Cadastre saisies en 1963 et conservées dans les zones occupées. Les autres archives publiques, saisies en 1974 dans les zones occupées, font partie des négociations en cours depuis 1974 en vue de la résolution du problème chypriote.

Aucun accord n'a été conclu concernant d'éventuels transferts de documents originaux ou de copies, et aucun document (original ou copie) n'a été restitué. La revendication ne concerne que des documents originaux et le répondant ne peut envisager aucune disposition relative à un patrimoine partagé.

Pour le répondant, le fondement juridique de cette demande de restitution des archives est celui de la reconnaissance officielle par la communauté internationale de la souveraineté de la République de Chypre. Quant au maintien du statu quo, il s'agirait : « d'un statu quo illégal attribuable à la poursuite de l'occupation turque. »

En ce qui concerne la suite des événements, le répondant précise que :

Dans le cadre de négociations globales, les gouvernements de la Turquie et de la République de Chypre devraient aborder la question de la restitution des archives à leur propriétaire historique, à savoir la République de Chypre.

L'UNESCO et l'ICA pourraient intervenir en faisant pression sur la Turquie pour qu'elle restitue les archives concernées à leur propriétaire historique, à savoir la République de Chypre.

Revendication 25 : Archives nationales d'Australie

Les Archives nationales d'Australie ne sont impliquées dans aucune revendication relative à des archives déplacées.

Revendication 26 : Archives et services documentaires de la Jamaïque

Le contentieux qui oppose les archives nationales de la Jamaïque au Royaume-Uni concerne des archives publiques saisies lors de la décolonisation. Même si des échanges ont eu lieu entre les deux pays sur ce thème, il n'y a pas eu de véritables négociations :

En 2012, le Comité consultatif archivistique des Archives et services documentaires de la Jamaïque (JARD) a déposé un dossier auprès du Consulat britannique (British High Commission) demandant la restitution des archives concernées.

Il s'agit de « 31 cartons contenant des dossiers soustraits à la Jamaïque dans les jours qui ont précédé l'indépendance du pays et qui se trouvent désormais aux Archives nationales britanniques », ceux-ci concernant :

L'indépendance, l'action politique, le Secrétariat d'État aux colonies, la défense et la sécurité, le projet de défense, des dossiers traitant de la sécurité, de la marine, de l'intelligence et la sécurité, de questions régionales (Fédération des Indes occidentales, Cuba, Îles Caïmans, Îles Turques et Caïques, Guyane britannique, Honduras britannique, Grenade), de l'émigration, de l'économie, de l'industrie et de l'agriculture.

Les archives couvrent la période allant de 1940 à 1962.

Le répondant ne précise pas si la revendication concerne des documents originaux ou des copies, mais indique qu'il pourrait se contenter de copies numériques et serait ouvert à des dispositions pour un patrimoine partagé. Le répondant souhaiterait que les processus de numérisation soient à la charge du Royaume-Uni et que les copies numériques fassent partie du domaine public. Il propose également un :

Projet de conservation numérique. Une base de données qui permettrait d'avoir accès à la version numérique des documents, ce qui en faciliterait l'utilisation à partir d'emplacements différents. Le projet pourrait être financé dans le cadre du programme de l'UNESCO « Mémoire du Monde » et d'autres volets financés/soutenus par le Royaume-Uni à travers ses programmes de formation et d'apprentissage.

Le répondant souhaiterait qu'aient lieu des consultations auxquelles participeraient le Royaume-Uni, la Jamaïque, les Îles Caïmans, la Guyane britannique, le Honduras britannique, Grenade et Cuba en vue de « se prononcer sur le mécanisme d'accès à adopter ».

Pour le répondant, l'intervention des Nations unies, de l'UNESCO et de la CARICOM (Communauté caribéenne) pourrait s'avérer utile. Il souhaiterait aussi que l'ICA « assume le pilotage des négociations ». Le répondant est également favorable à des efforts en vue d'« inciter les institutions de recherche des pays concernés à se familiariser avec les fonds en question et à orienter/guider leurs étudiants vers l'exploitation des informations qu'ils contiennent ».

Revendication 27 : Office rwandais des archives et services des bibliothèques (RALSA)

RALSA fait valoir une revendication à l'encontre de plusieurs parties, dont la Belgique, l'Allemagne, le Vatican et l'« Église protestante ». Elle concerne des archives publiques et privées soustraites lors de la décolonisation. Cette revendication fait l'objet de négociations en cours, les derniers échanges remontant à mars 2018. Le répondant présente le dossier comme suit :

Suite à une invitation lancée aux gouvernements de la Belgique et de l'Allemagne pour parler des archives du temps colonial et de leur éventuel rapatriement au Rwanda, le délégué du musée de l'Afrique centrale en Belgique s'est dit prêt au rapatriement des archives. Depuis ce moment, des pourparlers ont lieu régulièrement, tandis que les négociations avec l'Allemagne, le Vatican ainsi que l'Église protestante n'ont pas encore commencé.

Le répondant n'a pas de liste des fonds concernés, mais cite des dates allant de 1850 à 1970, en estimant les volumes correspondants à quelque 400 mètres linéaires.

La revendication vise des originaux ou des copies et le répondant est ouvert à des dispositions pour un patrimoine partagé. Le répondant se contenterait de copies et suggère que le coût de la reproduction pourrait être à la charge des Nations unies. Toutefois, il précise que « tous les droits devraient être transférés. »

Le répondant est favorable à la création d'un groupe de travail mixte. Pour ce qui concerne la collaboration elle-même, il précise que :

Dans le cas de préparation collaborative de bases de données, guides et autres instruments de recherche, le pays qui transfère ainsi que le pays revendicateur en compagnie de l'UNESCO et de l'ICA, devraient s'entraider pour les recommandations de type base de données, la rédaction des guides et autres instruments de recherche et leur traduction, la formation du personnel qui donnera les services avec ces archives.

Le répondant souhaiterait également l'implication des Nations unies, de l'UNESCO et de l'Union africaine, et verrait bien l'ICA jouer le rôle de médiateur et de pilote.

Revendication 28 : Archives nationales de Trinité-et-Tobago

Les Archives nationales de Trinité-et-Tobago ont un contentieux avec l'Espagne qui a pour origine la conquête et la colonisation de l'île de Trinité entre 1498 et 1797, et qui porte sur des archives publiques.

Le répondant indique que des discussions ont débuté en 2016 sous la forme d'un courrier adressé au directeur des Archives générales des Indes à Séville, en Espagne, et que celles-ci se poursuivent actuellement.

Un transfert partiel de copies a été effectué :

À titre gracieux. Il a été fait don de quelques copies à la Nation lors du 50^e anniversaire de l'indépendance de Trinité-et-Tobago. La revendication porte par conséquent sur des copies sélectives, au sujet desquelles le répondant pourrait envisager des dispositions relatives à un patrimoine partagé. La liste des archives concernées est conséquente, mais leur ampleur d'un point de vue matériel est inconnue.

Le répondant considère que l'Espagne devrait financer la réalisation de ces copies, Trinité-et-Tobago conservant les droits y afférents.

Il souhaiterait que des groupes de travail communs soient constitués et que des consultations intergouvernementales aient lieu entre l'Espagne, Trinité-et-Tobago et le Venezuela afin d'identifier et de sélectionner les archives pertinentes et d'évoquer la question de leur accès, de leur numérisation et du financement. Le répondant pourrait également envisager l'intervention de l'UNESCO, de la CARICOM et de l'Organisation des États américains, et indique :

En tant qu'organisme international de représentation des archives, l'ICA devrait agir en défenseur de cette cause au niveau le plus élevé. Il devrait prendre position en faveur de fonds partagés, élaborer des lignes directrices et des bonnes pratiques et, si possible, faciliter l'organisation de projets dans ce domaine.

Revendication 29 : Archives nationales d'Andorre

Les Archives nationales d'Andorre ont un contentieux avec la France, et indiquent :

Avec l'approbation de la Constitution d'Andorre en 1993, les pouvoirs des chefs d'État d'Andorre (co-prince épiscopal et co-prince français) sur les Andorrans ont été transférés aux institutions andorranes (parlement et gouvernement).

Ce transfert de pouvoirs, de responsabilités et de compétences à un État doit nécessairement accompagner [*sic*] la transmission des titres, des tests et des informations permettant de les exercer.

Loi 9/2003 du patrimoine culturel, en particulier l'article 28 : le patrimoine documentaire d'Andorre [comporte], entre autres, les documents « produits ou reçus dans l'exercice de leurs fonctions par les pouvoirs publics d'Andorre », y compris les institutions historiques (Viguerie [*Vegueria*] et les services des Coprinces [*coprinceps*]).

La revendication porte sur les archives publiques suivantes :

- Archives de la Délégation permanente pour l'Andorre à Perpignan (Archives Départementales des Pyrénées-Orientales, ADPO)
- Archives de la Viguerie de France en Andorre (Centre des archives diplomatiques de Nantes)

Les périodes concernées sont celles entre 1882 et 1993 et entre 1930 et 1993, et représentent « 35 mètres linéaires aux ADPO (1723W), et 90 mètres linéaires au Centre des Archives de Nantes ».

S'il y a eu des négociations par le passé (en 1995 et 2000), celles-ci sont aujourd'hui au point mort. En ce qui concerne le fondement juridique de la revendication, le répondant indique :

La loi sur le patrimoine culturel d'Andorre de 2003, dans son article 28.2, dit comme suit :

Les documents suivants sont inclus dans le patrimoine documentaire d'Andorre :

- Par les documents « produits ou reçus dans l'exercice de [leurs] fonctions par les pouvoirs publics d'Andorre », y compris les institutions historiques (Viguerie et services des Coprinces).

Et :

Les services des Coprinces en Andorre, les Vigueries, et à l'étranger, la Délégation permanente pour l'Andorre à Perpignan étant des « institutions historiques andorranes », la documentation générée fait donc partie du patrimoine culturel du peuple andorran (Loi sur le patrimoine culturel d'Andorre, 2003).

La revendication porte sur des copies intégrales, et le répondant pourrait envisager des dispositions de patrimoine partagé. Le répondant considère que les frais de numérisation doivent incomber aux deux pays concernés. En ce qui concerne les droits : « Les droits de consultation selon la normative [*sic*] applicable. »

Le répondant souhaiterait que des consultations intergouvernementales soient menées entre la France et l'Andorre, et pense que l'ICA et l'UNESCO pourraient jouer un rôle de médiateur.

Revendication 32 : Service des Archives nationales et de la documentation d'Afrique du Sud

La revendication formulée par les Archives nationales d'Afrique du Sud concerne des archives transférées au Royaume-Uni pendant la décolonisation. Le répondant indique :

L'Afrique du Sud a été une colonie britannique jusqu'en 1961. Il est à noter que certaines archives provenant des fonds coloniaux contiendraient aussi des documents d'anciennes colonies comme le Basutoland (Lesotho), le Swaziland (Eswatini) et le protectorat du Bechuanaland (Botswana). Dans le cas de l'Afrique du Sud, ces fonds comprendraient des archives concernant les colonies du Cap (1806-1910), de Natal (1824-1910), de la rivière Orange (1848-1910), du Transvaal (1871-1910) et de l'Union sud-africaine (Sud-Ouest africain compris, c'est-à-dire la Namibie d'aujourd'hui) (1910-1961).

Des discussions ont eu lieu et des accords ont été conclus dans les années 1960 entre le Bureau des archives publiques (aujourd'hui Archives nationales) à Kew (Royaume-Uni) et les *State Archives of South Africa* (Archives d'État d'Afrique du Sud, aujourd'hui appelées service des Archives nationales et de la documentation d'Afrique du Sud). Plusieurs fonds disponibles au Bureau des archives publiques ont ainsi été microfilmés et fournis aux *State Archives*. Toutefois, le Bureau en a conservé le droit d'auteur. Des projets similaires ont été menés par les Archives nationales du Botswana. Des recommandations ont été faites en faveur du microfilmage de ces archives coloniales, à traiter comme un patrimoine partagé par le Botswana, le Lesotho et l'Eswatini et dont le coût serait partagé entre ces pays. À l'époque, des recommandations ont été adressées à l'UNESCO, dans

le cadre de son projet « archives déplacées » datant des années 1980 aux années 1990.

Le répondant indique que certaines copies ont été achetées. La revendication porte sur une copie de l'intégralité des fonds, même si le répondant pourrait envisager des dispositions pour un patrimoine partagé.

Le contentieux porte sur les archives suivantes :

- les archives du *Colonial Office* (Bureau colonial) concernant l'Afrique du Sud ;
- les archives du *Foreign Office* (ministère britannique des Affaires étrangères et du Commonwealth) concernant l'Afrique du Sud ;
- les archives du *War Office* (ministère britannique de la Défense) concernant l'Afrique du Sud ;
- les archives générales coloniales sur l'Afrique du Sud, comprenant d'anciennes colonies comme le Basutoland (Lesotho), le Swaziland (Eswatini) et le protectorat du Bechuanaland (Botswana). Dans le cas de l'Afrique du Sud, ces fonds comprendraient des archives sur les colonies du Cap (1806-1910), de Natal (1824-1910), de la rivière Orange (1848-1910), du Transvaal (1871-1910) et de l'Union sud-africaine (Sud-Ouest africain compris, c'est-à-dire la Namibie d'aujourd'hui) (1910-1961).

La période couverte par ces fonds va de 1806 à 1961 et leur étendue est inconnue.

Le répondant considère que le Royaume-Uni devrait financer la numérisation, et que « les Archives nationales du Royaume-Uni tout comme les Archives nationales d'Afrique du Sud devraient détenir l'ensemble des droits ».

Il souhaiterait que des experts archivistes du Royaume-Uni et d'Afrique du Sud soient consultés à ce sujet, et voir intervenir l'UNESCO, l'Union africaine, l'ACARM (*Association of Commonwealth Archivists and Records Managers*), l'IRMT (*International Records Management Trust*), l'ICA et des « commissions binationales regroupant l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni ». Pour ce qui est du rôle de l'ICA, le répondant souhaiterait que cet organisme « second[e] les pays concernés dans la négociation de la restitution du patrimoine partagé (archives déplacées ou expatriées) ».

Revendication 33 : Archives nationales du Royaume de Bahreïn

Les archives nationales du Royaume de Bahreïn ont une revendication portant sur des archives privées et sur des archives publiques. Il s'agit de :

fonds d'archives concernant Bahreïn, qui ont été constitués pendant la

période du protectorat britannique, la pré-indépendance ou la gouvernance de l'Inde, de l'Iran, du Royaume-Uni, de la Turquie et d'autres pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG).

L'étendue de ces fonds en linéaire est inconnue, mais la période couverte va de 1800 à 1971 (avant l'indépendance).

Aucune correspondance n'a été échangée entre les parties. Cette revendication est motivée par « l'installation d'un nouveau Centre national des archives et la législation y afférente ». Cette revendication porte sur des originaux ou des copies, au sujet desquels le répondant pourrait envisager des dispositions pour un patrimoine partagé. Selon le répondant, le Royaume de Bahreïn devrait financer ces copies, le droit d'auteur devrait lui être transféré et l'accès à ces copies devrait être régi par la législation ou la réglementation bahreïnienne.

Le répondant souhaiterait que des consultations intergouvernementales aient lieu et qu'un groupe de travail commun soit constitué. Il pourrait envisager l'intervention de l'UNESCO, de la Ligue arabe et les branches compétentes de l'ICA, « l'UNESCO et l'ICA jouant un rôle dans la supervision et dans une partie du financement ».

4. Agrégation des résultats

4.1 Causes de déplacement

4.1.1. Décolonisation

Les 17 revendications suivantes ont trait à la décolonisation :

- Revendication 1 : Contentieux opposant le Cameroun à la France ;
- Revendication 5 : Contentieux opposant le Swaziland au Royaume-Uni ;
- Revendication 7 : Contentieux opposant le Bénin à la France ;
- Revendications 8 et 9 : Contentieux opposant le Groenland au Danemark ;
- Revendication 10 : Contentieux opposant Malte au Royaume-Uni ;
- Revendication 13 : Contentieux opposant le Maroc à la France ;
- Revendication 14 : Contentieux opposant le Maroc à l'Espagne ;
- Revendication 15 : Contentieux opposant l'Ouganda au Royaume-Uni ;
- Revendication 16 : Contentieux opposant l'Ouganda à la Tanzanie ;
- Revendication 17 : Contentieux opposant la Banque de l'Ouganda au Royaume-Uni ;
- Revendication 18 : Contentieux opposant le Kenya au Royaume-Uni ;
- Revendication 26 : Contentieux opposant la Jamaïque au Royaume-Uni ;
- Revendication 27 : Contentieux opposant le Rwanda à l'Allemagne, à la Belgique, à l'« Église protestante » et au Vatican ;
- Revendication 28 : Contentieux opposant Trinité-et-Tobago à l'Espagne ;
- Revendication 32 : Contentieux opposant l'Afrique du Sud au Royaume-Uni ;
- Revendication 33 : Contentieux opposant le Royaume de Bahreïn à l'Inde, l'Iran, le Royaume-Uni, la Turquie et d'autres pays du CCG.

Les pays visés par des revendications ayant pour origine la décolonisation sont donc : le Royaume-Uni (huit revendications), la France (trois revendications), le Danemark (deux revendications), l'Espagne (deux revendications), l'Allemagne (une revendication), la Belgique (une revendication) l'Inde (une revendication), l'Iran (une revendication), la Tanzanie (une revendication, bien que celle-ci soit vraisemblablement en lien avec des archives ougandaises transférées en Tanzanie à la suite de la décolonisation britannique), la Turquie (une revendication), le Vatican (une revendication), une Église protestante non spécifiée (une revendication) et des pays membres du CCG non spécifiés (une revendication).

4.1.2 Seconde Guerre mondiale

Les sept revendications ci-dessous sont en lien avec la Seconde Guerre mondiale :

- Revendication 6 : Contentieux opposant les Archives de la communauté juive de Vienne à la Pologne ;
- Revendication 11 : Contentieux opposant la Bulgarie à la Russie ;
- Revendication 12 : Contentieux opposant la Croatie à la Serbie ;
- Revendication 16 : Contentieux opposant l'Ouganda à la Tanzanie ;
- Revendication 19 : Contentieux opposant la Pologne à la Russie ;
- Revendication 22 : Contentieux opposant la Pologne à l'Allemagne ;
- Revendication 23 : Contentieux opposant la Pologne à l'Ukraine.

Les pays visés par des revendications résultant de la Seconde Guerre mondiale sont donc : la Russie (deux revendications), l'Allemagne (une revendication), la Pologne (une revendication), la Serbie (une revendication), la Tanzanie (une revendication) et l'Ukraine (une revendication).

4.1.3 Autres guerres

Une seule revendication est en rapport avec d'autres guerres. Il s'agit de la Revendication 12 (Croatie contre Serbie) en lien avec la « guerre patriotique » qui a duré de 1991 à 1995. Cette revendication est également en rapport avec la Seconde Guerre mondiale et la succession d'États. Elle mentionne spécifiquement :

- les fonds créés par l'administration et par les forces armées sur le territoire de la Croatie actuelle pendant la Seconde Guerre mondiale ;
- les films tournés ou diffusés par des organisations établies en Croatie et conservés aux Archives cinématographiques de Belgrade [en lien avec la succession d'États].

Aucune précision n'est donnée concernant les déplacements effectués pendant la « guerre patriotique » de 1991 à 1995.

Dans la revendication émise par Chypre (Revendication 24), la case « autre guerre » n'est pas cochée comme origine du déplacement. Néanmoins, la zone de texte libre contient les informations suivantes : « Invasion turque en 1974 et occupation de 37 % du territoire appartenant à la République souveraine de Chypre. Les Archives publiques ont également été saisies en 1963, lorsque des Chypriotes turcs se sont illégalement emparés par la force d'une partie du territoire de la République de Chypre. »

Il est à noter qu'aucune demande n'a porté sur d'autres guerres ou invasions, par exemple sur les archives saisies par les États-Unis d'Amérique au moment de leur invasion des pays du Moyen-Orient. Ceci s'explique peut-être par les formules employées dans le questionnaire et des facteurs politiques toujours d'actualité.

4.1.4 Succession d'États

Les cinq contentieux suivants ont un rapport avec la succession d'États :

- Revendication 5 : Contentieux opposant le Swaziland au Royaume-Uni ;
- Revendication 12 : Contentieux opposant la Croatie à la Serbie ;
- Revendication 16 : Contentieux opposant l'Ouganda à la Tanzanie ;
- Revendication 22 : Contentieux opposant la Pologne à l'Allemagne ;
- Revendication 23 : Contentieux opposant la Pologne à l'Ukraine.

Il est à noter que de nombreuses affaires connues concernant la Yougoslavie et l'URSS n'ont pas été signalées.

La Revendication 5 n'explique pas dans quelle mesure elle découle d'une succession d'États et même si, dans l'enquête, la succession d'États est décrite comme étant la dissolution d'une entité politique, il peut s'agir, dans le cas présent, de l'indépendance par rapport au Royaume-Uni.

La Revendication 12 concerne, dans le cadre de la dissolution de la Yougoslavie, des « films tournés ou diffusés par des organisations établies en Croatie et conservés aux Archives cinématographiques de Belgrade ».

La Revendication 16 ne donne pas de détails sur les archives déplacées mais, encore une fois, elle peut concerner des archives qui ont été transférées en Tanzanie au moment de la décolonisation britannique.

Les Revendications 22 et 23 sont imputables à la Seconde Guerre mondiale « ainsi qu'à la succession d'États et aux mouvements de population provoqués par la modification des frontières après 1945 ».

4.1.5. Mouvements de population

Cette cause de déplacement ne figurait pas dans l'enquête de 1997/1998. Elle a été ajoutée à la présente enquête dans le but de répertorier un nombre plus important de formes de déplacement.

Quatre Revendications concernent des mouvements de population :

- Revendication 5 : Contentieux opposant le Swaziland au Royaume-Uni ;
- Revendication 6 : Contentieux opposant l'Ouganda à la Tanzanie ;
- Revendication 22 : Contentieux opposant la Pologne à l'Allemagne ;
- Revendication 23 : Contentieux opposant la Pologne à l'Ukraine.

Aucune de ces revendications ne précise de quelle manière ces mouvements de population ont entraîné des déplacements d'archives.

4.1.6 Activités de sociétés multinationales

Du fait du rôle joué par les compagnies à charte dans la colonisation et, de plus en plus, dans les conflits internationaux, et compte tenu de l'existence de documents d'archives provenant de différents pays dans les archives d'entreprises du monde entier, il est clair que certains déplacements y trouvent leur origine. Toutefois, aucune des revendications signalées dans cette enquête n'a de lien avec les activités de sociétés multinationales.

4.1.7. Autre

Une seule revendication (Revendication 2 : Contentieux opposant Madère au Portugal) est interne à un État ; elle est liée à la « réticence du gouvernement central à transférer des fonds d'archives aux communautés locales auxquelles ils ont trait ». Aucune revendication interne à un État n'avait été signalée dans l'enquête de 1997/1998.

4.2 Archives publiques ou archives privées

4.2.1 Archives publiques

Les 15 revendications suivantes concernent uniquement des archives publiques :

- Revendication 1 : Contentieux opposant le Cameroun à la France ;
- Revendication 7 : Contentieux opposant le Bénin à la France ;
- Revendications 8 et 9 : Contentieux opposant le Groenland au Danemark ;
- Revendication 10 : Contentieux opposant Malte au Royaume-Uni ;
- Revendication 11 : Contentieux opposant la Bulgarie à la Russie ;
- Revendication 12 : Contentieux opposant la Croatie à la Serbie ;
- Revendication 15 : Contentieux opposant l'Ouganda au Royaume-Uni ;
- Revendication 16 : Contentieux opposant l'Ouganda à la Tanzanie ;
- Revendication 17 : Contentieux opposant la Banque de l'Ouganda au Royaume-Uni ;
- Revendication 19 : Contentieux opposant la Pologne à la Russie ;
- Revendication 26 : Contentieux opposant la Jamaïque au Royaume-Uni ;
- Revendication 28 : Contentieux opposant Trinité-et-Tobago à l'Espagne ;
- Revendication 29 : Contentieux opposant l'Andorre à la France ;
- Revendication 32 : Contentieux opposant l'Afrique du Sud au Royaume-Uni.

Les pays visés par des revendications au sujet d'archives publiques sont donc le Royaume-Uni (cinq revendications), la France (trois revendications), le Danemark (deux revendications), la Russie (deux revendications) l'Espagne (une revendication), la Serbie (une revendication) et la Tanzanie (une revendication).

4.2.2 Archives privées

Aucune revendication ne porte uniquement sur des archives privées. La prédominance des archives publiques dans les résultats de cette enquête reflète peut-être la nature réelle du problème. Elle peut aussi refléter la nature de ce problème tel qu'il est actuellement appréhendé par une communauté archivistique internationale façonnée par l'ICA – organisme qui a débuté en tant que forum des archives nationales, même s'il continue d'élargir son champ d'intervention et de diversifier les profils de ses adhérents – et agissant par son intermédiaire. Elle témoigne peut-être un certain parti pris au niveau de l'enquête, dans le sens où celle-ci a été menée pour l'ICA, et même si elle était ouverte à tous, les membres du FAN ont été directement invités à y participer. Enfin, cette prédominance illustre un élément qui apparaît clairement dans la littérature et les initiatives liées à cette question : les travaux menés sur les archives déplacées, et des sujets connexes comme le commerce illicite de biens culturels, le marché des documents privés, les archives littéraires dispersées et les projets mémoriels, comme les bibliothèques présidentielles, sont déconnectés les uns des autres et leurs zones de recoupement sont sous-exploitées dans la recherche.

Il est à signaler que le contentieux opposant la Pologne à l'Allemagne (Revendication 22) semble être le seul litige concernant des archives détenues par une institution privée (la Fondation du patrimoine culturel prussien). Le répondant indique que les autorités allemandes invoquent cette raison pour justifier l'inaction relative au rapatriement de ces fonds.

4.2.3 Archives publiques et privées

Les 11 contentieux suivants portent à la fois sur des archives publiques et sur des archives privées :

- Revendication 2 : Contentieux opposant Madère au Portugal ;
- Revendication 5 : Contentieux opposant le Swaziland au Royaume-Uni ;
- Revendication 6 : Contentieux opposant les Archives de la communauté juive de Vienne à la Pologne ;
- Revendication 13 : Contentieux opposant le Maroc à la France ;
- Revendication 14 : Contentieux opposant le Maroc à l'Espagne ;
- Revendication 18 : Contentieux opposant le Kenya au Royaume-Uni ;

- Revendication 22 : Contentieux opposant la Pologne à l'Allemagne ;
- Revendication 23 : Contentieux opposant la Pologne à l'Ukraine ;
- Revendication 24 : Contentieux concernant Chypre ;
- Revendication 27 : Contentieux opposant le Rwanda à l'Allemagne, la Belgique, l'« Église protestante » et le Vatican ;
- Revendication 33 : Contentieux opposant Bahreïn à l'Inde, l'Iran, le Royaume-Uni, la Turquie et d'autres pays du CCG.

Les pays visés par des revendications au sujet d'archives tant publiques que privées sont donc le Royaume-Uni (trois revendications), l'Allemagne (deux revendications), la Belgique (une revendication), l'Espagne (une revendication), la France (une revendication), l'Inde (une revendication), l'Iran (une revendication), la Pologne (une revendication), le Portugal (une revendication), la République turque autoproclamée de Chypre du Nord (une revendication), la Turquie (une revendication), l'Ukraine (une revendication) et le Vatican (une revendication). Des états membres du CCG non spécifiés ainsi qu'une Église protestante non spécifiée figurent également dans cette catégorie.

En ce qui concerne la nature des documents concernés, la Revendication 2 (Madère contre le Portugal) porte sur des archives administratives, ainsi que sur des registres paroissiaux. La Revendication 6 (Contentieux opposant les Archives de la communauté juive de Vienne à la Pologne) mentionne une cinquantaine de dossiers d'archives provenant des communautés juives de Vienne et de Graz, et entre 93 et 98 manuscrits hébraïques. La Revendication 13 (Contentieux opposant le Maroc à la France) fait état d'archives publiques et d'archives privées de la période coloniale. La Revendication 24 (Contentieux concernant Chypre) cite de nombreuses séries d'archives publiques et, parmi les « archives non publiques », des registres ecclésiastiques et des archives bancaires. Globalement, il manque des informations sur la nature des archives privées qui ont été déplacées.

4.3 Échanges, négociations et accords existants

Vingt et une revendications ont fait l'objet d'échanges entre les parties, et quatre autres non.

Dix-neuf contentieux ont donné lieu à des négociations, ce qui n'a pas été le cas pour sept autres. Dix revendications font encore actuellement l'objet de négociations.

Le tableau ci-dessous récapitule les réponses relatives aux échanges et négociations entre les parties.

Tableau 1 : Échanges et négociations entre les parties					
	Nom de l'organisation	Échanges entre les parties	Négociations bilatérales ou multilatérales	Ces négociations sont-elles toujours en cours ?	Commentaires :
1	Ministère des Arts et de la Culture, Cameroun		Non	Non	
2	Gouvernement régional de Madère, vice-présidence	Oui	Oui	Non	Des réunions avec le ministère de la Culture ont eu lieu en 2004-2005 et en 2016-2017.
5	Archives nationales du Swaziland	Oui	Oui	Oui	Les négociations en cours butent sur la question du paiement, de la reproduction d'archives et du type de format.
6	Archives de la communauté juive de Vienne	Oui	Oui	Oui	Les négociations, dont fait partie le dépôt d'une réclamation, sont en cours depuis 2011. Jusqu'ici, elles ont réuni les ministères des Affaires étrangères d'Autriche et de Pologne ainsi que l'ambassadeur de Pologne à Vienne et l'ambassadeur d'Autriche à Varsovie.
7	Archives nationales du Bénin	Oui	Non		Le Bénin a fait une demande de certains de ses biens culturels à la France. La France y a accédé et les négociations

					sont en cours entre les deux pays. Les archives peuvent entrer également dans le cadre de ces négociations.
8	Musée national et Archives du Groenland	Oui	Oui	Oui	En cours depuis 1983.
9	Musée national et Archives du Groenland	Oui	Oui	Oui	
10	Archives nationales de Malte	Oui	Non	Non	Les seules démarches concrètes ont eu lieu dans le cadre d'une initiative commune par l'intermédiaire de l'ACARM [Association of Commonwealth Archivists et Records Managers – Association des archivistes et gestionnaires documentaires du Commonwealth].
11	Agence d'État « Archives », Bulgarie	Oui	Oui	Non	Années durant lesquelles ont eu lieu les négociations : 2008-2009, 2016.
12	Archives de l'État croate	Oui	Oui	Oui	Période de négociation : depuis 2001.
13	Archives du Maroc	Oui	Oui	Oui	
14	Archives du Maroc	Oui	Oui	Oui	
15	Ministère de la Fonction publique – Centre national de	Oui	Oui	Non	Des négociations se sont déroulées en 1999 dans le cadre du projet DANIDA et

	Documentatio n et des Archives, Ouganda				quelques copies ont pu être récupérées sous forme de microfilms.
16	Ministère de la Fonction publique – Centre national de Documentatio n et des Archives, Ouganda	Non	Non	Non	Nous n'avons jamais déposé de réclamation à cet égard, car nous estimons qu'une telle démarche devrait être pilotée par des organisations non- gouvernementales , donc neutres par définition, dans le cas où elles seraient en mesure d'accéder aux informations pertinentes.
17	Banque de l'Ouganda	Non	Non	Non	Pour l'instant, aucun échange n'a eu lieu entre les parties
18	Archives nationales et service de documentatio n du Kenya	Oui	Oui	Non	Plusieurs tentatives ont été entreprises depuis 1969 en vue de récupérer les archives en question mais sans véritablement aboutir.
19	Siège des Archives de l'État polonais	Oui	Oui	Non	Aucun progrès des négociations n'est à signaler depuis 2014 (année de la dernière réunion bilatérale entre les autorités archivistiques polonaise et russe). La situation politique tend à influencer sur la position des

					autorités archivistiques russes.
22	Siège des Archives de l'État polonais	Oui	Oui	Non	Aucune avancée dans les négociations en raison de divergences dans l'interprétation du droit international.
23	Siège des Archives de l'État polonais	Oui	Oui	Non	Le droit ukrainien en vigueur depuis quelques années exclut la possibilité d'un rapatriement d'originaux vers un autre pays.
24	Archives d'État de Chypre	Non	Oui	Oui	La République de Chypre a déposé une réclamation formelle demandant la restitution de toutes les archives originales du Département du Foncier et du Cadastre saisies en 1963 et conservées dans les zones occupées. Les autres archives publiques, saisies en 1974 dans les zones occupées, font partie des négociations en cours depuis 1974 en vue de la résolution du problème chypriote.

26	Archives et services documentaires de la Jamaïque	Oui	Non		
27	<i>Office rwandais des archives et services des bibliothèques (RALSA)</i>	Oui	Oui	Oui	Depuis mars 2018.
28	Archives nationales de Trinité-et-Tobago	Oui	Oui	Oui	Des discussions ont débuté en 2016 sous la forme d'un courrier adressé au directeur des Archives générales des Indes à Séville, en Espagne, et se poursuivent actuellement.
29	Archives nationales d'Andorre	Oui	Oui	Non	Les négociations ont eu lieu en 1995 et en 2000. Elles ne sont pas abouties.
32	Service des Archives nationales et de la documentation d'Afrique du Sud	Oui	Oui	Non	Des discussions ont eu lieu et des accords ont été conclus dans les années 1960 entre le Bureau des archives publiques (aujourd'hui Archives nationales) à Kew (Royaume-Uni) et les <i>State Archives of South Africa</i> (Archives d'État d'Afrique du Sud, aujourd'hui appelées service des Archives nationales et de la documentation d'Afrique du

					<p>Sud). Plusieurs fonds disponibles au Bureau des archives publiques ont ainsi été microfilmés et donnés aux <i>State Archives</i>. Toutefois, le Bureau en a conservé le copyright. Des projets similaires ont été menés par les Archives nationales du Botswana. Des recommandations ont été faites en faveur du microfilmage de ces archives coloniales, à traiter comme un patrimoine partagé par le Botswana, le Lesotho et l’Eswatini et dont le coût serait partagé entre ces pays. À l’époque, des recommandations ont été adressées à l’UNESCO, dans le cadre de son projet « archives déplacées » datant des années 1980 aux années 1990.</p>
33	Archives nationales du Royaume de Bahreïn	Non	Non	Non	

Le tableau suivant récapitule les réponses portant sur les accords conclus entre les parties.

Tableau 2 : Accords conclus entre les parties		
	Nom de l'organisation	Accord de transfert d'originaux ou de copies
1	Ministère des Arts et de la Culture, Cameroun	Aucun accord.
2	Gouvernement régional de Madère, vice-présidence	Un accord a été conclu mais il ne couvre qu'une partie du fonds/des documents concerné(s).
5	Archives nationales du Swaziland	Aucun accord.
6	Archives de la communauté juive de Vienne	Aucun accord.
7	Archives nationales du Bénin	Aucun accord.
8	Musée national et Archives du Groenland	Aucun accord.
9	Musée national et Archives du Groenland	Aucun accord.
10	Archives nationales de Malte	Aucun accord.
11	Agence d'État « Archives », Bulgarie	
12	Archives de l'État croate	Un accord a été conclu mais la démarche n'est pas allée à son terme.
13	Archives du Maroc	Aucun accord.
14	Archives du Maroc	Aucun accord.
15	Ministère de la Fonction publique – Centre national de Documentation et des Archives, Ouganda	Aucun accord.
16	Ministère de la Fonction publique – Centre national de Documentation et des Archives, Ouganda	Aucun accord.
17	Banque de l'Ouganda	Aucun accord.
18	Archives nationales et service de documentation du Kenya	Aucun accord.
19	Siège des Archives de l'État polonais	Aucun accord.
22	Siège des Archives de l'État polonais	Aucun accord.
23	Siège des Archives de l'État polonais	Aucun accord.
24	Archives d'État de Chypre	Aucun accord.
26	Archives et services documentaires de la Jamaïque	Aucun accord.
27	Office rwandais des archives et services <i>des</i> bibliothèques (RALSA)	Aucun accord.
28	Archives nationales de Trinité-et-Tobago	Aucun accord.
29	Archives nationales d'Andorre	Aucun accord.
32	Service des Archives nationales et de la documentation d'Afrique du Sud	Un accord a été conclu mais il ne couvre qu'une partie du fonds/des documents concerné(s).
33	Archives nationales du Royaume de Bahreïn	Aucun accord.

Aucun accord n'a été conclu entre les parties dans le cas de 21 contentieux. Des accords ont été conclus pour deux contentieux, mais ils ne couvrent

qu'une partie du fonds/des documents concerné(s). Un accord a été trouvé pour un contentieux mais la démarche n'est pas allée à son terme.

4.4 Transferts partiels

Des transferts partiels ont été effectués pour 12 de ces contentieux. Des transferts d'originaux ont eu lieu pour deux d'entre eux, et des transferts de copies pour les dix autres. Le tableau suivant fournit des informations détaillées sur ces transferts.

Tableau 3 : Transferts partiels			
	Nom de l'organisation	Des transferts partiels ont-ils eu lieu ?	Si « Oui », avez-vous payé pour ces transferts ou ont-ils été gratuits ?
1	Ministère des Arts et de la Culture, Cameroun		
2	Gouvernement régional de Madère, vice-présidence	De copies.	Oui, transferts à titre gratuit et transferts payants.
5	Archives nationales du Swaziland	De copies.	Achat à nos frais.
6	Archives de la communauté juive de Vienne		
7	Archives nationales du Bénin		
8	Musée national et Archives du Groenland		
9	Musée national et Archives du Groenland		
10	Archives nationales de Malte		L'envoi de copies numériques pour l'ensemble des documents serait fort apprécié par les Archives nationales de Malte.
11	Agence d'État « Archives », Bulgarie	De copies.	Achat.
12	Archives de l'État croate	De copies.	Achat des copies à nos frais.
13	Archives du Maroc	De copies.	Gratuit.
14	Archives du Maroc		
15	Ministère de la Fonction publique – Centre national de Documentation et des Archives, Ouganda	De copies.	DANIDA a acheté des copies sur microfilm pour le compte des Archives nationales.
16	Ministère de la Fonction publique – Centre national de Documentation et des Archives, Ouganda		
17	Banque de l'Ouganda		

18	Archives nationales et service de documentation du Kenya	De copies.	Achat.
19	Siège des Archives de l'État polonais	D'originaux.	Oui, à partir de 1945, en application des conventions internationales, une partie des originaux a été rendue sans contrepartie financière.
22	Siège des Archives de l'État polonais	D'originaux.	Oui, en 1947, 19 wagons remplis de documents qui avaient été dérobés aux Archives de l'État polonais ont été rapatriés à titre gracieux (mission Stebelski).
23	Siège des Archives de l'État polonais		Non
24	Archives d'État de Chypre		Non, aucun transfert partiel d'originaux ou de copies n'a été effectué.
26	Archives et services documentaires de la Jamaïque		
27	Office rwandais des archives et services des bibliothèques (RALSA)		
28	Archives nationales de Trinité-et-Tobago	De copies.	À titre gracieux. Il a été fait don de quelques copies à la Nation lors du 50 ^e anniversaire de l'indépendance de Trinité-et-Tobago.
29	Archives nationales d'Andorre	De copies.	
32	Service des Archives nationales et de la documentation d'Afrique du Sud	De copies.	Achat.
33	Archives nationales du Royaume de Bahreïn		

4.5 Revendications portant sur des originaux et des copies

Le tableau suivant présente les réponses à l'enquête en fonction de la nature des documents concernés par la Revendication (originaux, copies intégrales et copies sélectives).

Tableau 4 : Revendications portant sur des originaux et des copies				
	Nom de l'organisation	Revendication concernant des originaux ?	Revendication concernant une copie intégrale ?	Revendication concernant des copies sélectives ?

1	Ministère des Arts et de la Culture, Cameroun	X		
2	Gouvernement régional de Madère, vice-présidence	X		
5	Archives nationales du Swaziland		X	X
6	Archives de la communauté juive de Vienne	X		
7	Archives nationales du Bénin	X	X	X
8	Musée national et Archives du Groenland	X		
9	Musée national et Archives du Groenland	X		
10	Archives nationales de Malte		X	
11	Agence d'État « Archives », Bulgarie	X		X
12	Archives de l'État croate	X	X	X
13	Archives du Maroc			X
14	Archives du Maroc		X	X
15	Ministère de la Fonction publique – Centre national de Documentation et des Archives, Ouganda		X	
16	Ministère de la Fonction publique – Centre national de Documentation et des Archives, Ouganda			
17	Banque de l'Ouganda	X	X	X
18	Archives nationales et service de documentation du Kenya	X	X	X
19	Siège des Archives de l'État polonais	X	X	
22	Siège des Archives de l'État polonais	X	X	
23	Siège des Archives de l'État polonais	X	X	X
24	Archives d'État de Chypre	X		
25	Archives nationales d'Australie			
26	Archives et services documentaires de la Jamaïque			
27	Office rwandais des archives et services des bibliothèques (RALSA)	X	X	X
28	Archives nationales de Trinité-et-Tobago			X
29	Archives nationales d'Andorre		X	

32	Service des Archives nationales et de la documentation d'Afrique du Sud		X	
33	Archives nationales du Royaume de Bahreïn	X		X

Six contentieux portent uniquement sur des originaux : Cameroun (Revendication 1), Madère (Revendication 2), Communauté juive de Vienne (Revendication 6), Groenland (Revendications 8 et 9) et Chypre (Revendication 24).

Quatre contentieux portent uniquement sur des copies intégrales : Malte (Revendication 10), Ouganda (Revendication 15), Andorre (Revendication 29) et Afrique du Sud (Revendication 32).

Deux contentieux portent uniquement sur des copies sélectives : Maroc (Revendication 13) et Trinité-et-Tobago (Revendication 28).

Six contentieux concernent des originaux, copies intégrales et copies sélectives : Bénin (Revendication 7), Croatie (Revendication 12), Banque de l'Ouganda (Revendication 17), Kenya (Revendication 18), Pologne (Revendication 23) et Rwanda (Revendication 27). Les informations données ne permettent pas de déterminer si les contentieux pourraient être résolus par la mise à disposition soit d'originaux soit de copies (et s'il existe une hiérarchie des préférences, allant d'originaux à copies intégrales en passant par copies sélectives), ou si l'intérêt porté tantôt aux originaux et tantôt aux copies se rapporte à différents fonds, à différentes séries ou collections visés par la revendication.

Dans deux revendications, le répondant a mentionné souhaiter des originaux ou des copies sélectives, mais pas de copies intégrales : Bulgarie (Revendication 11) et Royaume de Bahreïn (Revendication 33). En ce qui concerne la Bulgarie, le répondant indique que le pays avait déjà fait l'acquisition de copies sélectives auprès de la Russie et que sa revendication pourrait se résoudre grâce à une numérisation des documents concernés. Cette réponse laisse entendre que la Bulgarie préférerait recevoir des originaux mais que l'envoi de copies numériques des documents restants suffirait. Pour ce qui est du Royaume de Bahreïn, le contentieux concerne de multiples pays. Cet intérêt pour des originaux ou pour des copies sélectives concerne peut-être des fonds différents selon le pays.

4.6 Résolution du contentieux par la réalisation de copies

Le tableau suivant indique les types de documents concernés par les revendications (originaux, copies intégrales, copies sélectives). Il indique également si la mise à disposition de copies pourrait résoudre le contentieux.

Tableau 5 : Règlement du contentieux par la réalisation de copies					
	Nom de l'organisation	Revendication concernant des originaux ?	Revendication concernant une copie intégrale ?	Revendication concernant des copies sélectives ?	Peut-on recourir à la numérisation /au microfilmage pour résoudre ce contentieux ?
1	Ministère des Arts et de la Culture, Cameroun	X			Oui
2	Gouvernement régional de Madère, vice-présidence	X			Non
5	Archives nationales du Swaziland		X	X	
6	Archives de la communauté juive de Vienne	X			Non
7	Archives nationales du Bénin	X	X	X	Oui
8	Musée national et Archives du Groenland	X			Non
9	Musée national et Archives du Groenland	X			Non
10	Archives nationales de Malte		X		Oui
11	Agence d'État « Archives », Bulgarie	X		X	Oui
12	Archives de l'État croate	X	X	X	Oui
13	Archives du Maroc			X	Oui
14	Archives du Maroc		X	X	Oui
15	Ministère de la Fonction publique – Centre national de Documentation et des Archives, Ouganda		X		Oui
16	Ministère de la Fonction publique – Centre national de Documentation et des Archives, Ouganda				
17	Banque de l'Ouganda	X	X	X	Oui

18	Archives nationales et service de documentation du Kenya	X	X	X	Oui
19	Siège des Archives de l'État polonais	X	X		Oui
22	Siège des Archives de l'État polonais	X	X		Oui
23	Siège des Archives de l'État polonais	X	X	X	Oui
24	Archives d'État de Chypre	X			Non
26	Archives et services documentaires de la Jamaïque				Oui
27	Office rwandais des archives et services des bibliothèques (RALSA)	X	X	X	Oui
28	Archives nationales de Trinité-et-Tobago			X	Oui
29	Archives nationales d'Andorre		X		Oui
32	Service des Archives nationales et de la documentation d'Afrique du Sud		X		Oui
33	Archives nationales du Royaume de Bahreïn	X		X	Oui

Vingt revendications sur les vingt-sept valides pourraient se régler par la numérisation ou le microfilmage de documents.

Six revendications portent exclusivement sur des originaux, et seulement une d'entre elles pourrait être satisfaite par la réalisation de copies. Quatre contentieux concernent uniquement des copies intégrales, et deux uniquement des copies sélectives ; ils pourraient donc être résolus par la réalisation de copies.

La Revendication 16 (Ouganda) ne contient aucune information sur ce point. Dans la Revendication 26 (Jamaïque), le répondant n'a pas indiqué si la revendication portait sur des originaux ou des copies, mais a bien mentionné qu'elle pourrait être satisfaite par la numérisation des documents.

Plusieurs contentieux portent sur des originaux, des copies intégrales et des copies sélectives (Revendication 7 : Bénin, Revendication 12 : Croatie, Revendication 17 : Banque de l'Ouganda, Revendication 18 : Kenya, Revendication 23 : Pologne, Revendication 27 : Rwanda) mais pourraient néanmoins être résolus par la numérisation ou le microfilmage des documents.

Deux contentieux portent sur des originaux ou des copies intégrales (Revendications 19 et 22 émanant de la Pologne). Deux revendications concernent des copies intégrales ou sélectives (Revendication 5 : Swaziland, et Revendication 14 : Maroc). Il serait utile de savoir si ces réponses renvoient ou non aux mêmes fonds. La Revendication 11 (Bulgarie) portait sur des originaux ou des copies sélectives de documents destinés à compléter le jeu partiel de solutions de substitution numériques que la Bulgarie possède déjà. La Revendication 33 (Royaume de Bahreïn) portait sur des originaux ou des copies sélectives, réponse qui découle probablement de la diversité des fonds concernés par ce contentieux.

4.7 Viabilité des dispositions pour un patrimoine partagé

Dans le cadre de l'enquête, la question suivante a été posée aux participants : « Peut-on envisager la création de dispositions pour un "patrimoine partagé" afin de faciliter la recherche d'une solution pour cette revendication ? » En outre, la définition de « patrimoine partagé » figurant dans l'étude de 1997/1998 était fournie, à savoir :

« Des groupes d'archives (fonds) résultant des activités d'administrations dont les fonctions sont partagées entre deux ou plusieurs États successeurs peuvent être appelés "patrimoine partagé". Les droits et responsabilités en lien avec la charge du et l'accès au patrimoine archivistique commun doivent être spécifiés dans l'accord conclu sur l'établissement de ce dernier par les États concernés. »

Les tableaux suivants présentent les réponses à cette question sur le patrimoine partagé.

Tableau 6 : Opinion vis-à-vis des dispositions pour un patrimoine partagé		
	Nom de l'organisation :	Peut-on envisager la création de dispositions pour un « patrimoine partagé » afin de faciliter la recherche d'une solution pour cette revendication ?
1	Ministère des Arts et de la Culture, Cameroun	
2	Gouvernement régional de Madère, vice-présidence	Non
5	Archives nationales du Swaziland	Oui
6	Archives de la communauté juive de Vienne	Non
7	Archives Nationales du Bénin	Oui
8	Musée national et Archives du Groenland	Oui
9	Musée national et Archives du Groenland	Oui
10	Archives nationales de Malte	Oui
11	Agence d'État « Archives », Bulgarie	Non

12	Archives nationales de Croatie	Oui
13	Archives du Maroc	Oui
14	Archives du Maroc	Oui
15	Ministère de la Fonction publique – Centre national de Documentation et des Archives, Ouganda	Oui
16	Ministère de la Fonction publique – Centre national de Documentation et des Archives, Ouganda	
17	Banque de l’Ouganda	Oui
18	Archives nationales et service de documentation du Kenya	Oui
19	Siège des Archives de l’État polonais	Oui
22	Siège des Archives de l’État polonais	Oui
23	Siège des Archives de l’État polonais	Oui
24	Archives d’État de Chypre	Non
26	Archives et services documentaires de la Jamaïque	Oui
27	Office rwandais des archives et services des bibliothèques (RALSA)	Oui
28	Archives nationales de Trinité-et-Tobago	Oui
29	Archives nationales d’Andorre	Oui
32	Service des archives nationales et de la documentation d’Afrique du Sud	Oui
33	Archives nationales du Royaume de Bahreïn	Oui

Ce tableau montre que la majorité des répondants sont prêts à envisager des dispositions pour un patrimoine partagé (21 répondants estiment que des dispositions pour un patrimoine partagé pourraient résoudre leur contentieux ; 4 répondants estiment que des dispositions pour un patrimoine partagé ne pourraient pas résoudre leur contentieux).

Le tableau suivant présente ces données ainsi que les données relatives aux demandes d’originaux, de copies intégrales ou de copies sélectives.

Tableau 7 : Nature des revendications et opinion vis-à-vis des dispositions pour un patrimoine partagé					
	Nom de l’organisation :	Revendication pour des originaux ?	Revendication pour une copie intégrale ?	Revendication pour des copies sélectives ?	Peut-on envisager la création de dispositions pour un « patrimoine partagé » afin de faciliter la recherche d’une solution pour cette revendication ?
1	Cameroun	X			
2	Madère	X			Non

5	Swaziland		X	X	Oui
6	Communauté juive de Vienne	X			Non
7	Bénin	X	X	X	Oui
8	Groenland	X			Oui
9	Groenland	X			Oui
10	Malte		X		Oui
11	Bulgarie	X		X	Non
12	Croatie	X	X	X	Oui
13	Maroc			X	Oui
14	Maroc		X	X	Oui
15	Ouganda		X		Oui
16	Ouganda				
17	Banque de l'Ouganda	X	X	X	Oui
18	Kenya	X	X	X	Oui
19	Pologne	X	X		Oui
22	Pologne	X	X		Oui
23	Pologne	X	X	X	Oui
24	Chypre	X			Non
25	Australie				
26	Jamaïque				Oui
27	Rwanda	X	X	X	Oui
28	Trinité-et-Tobago			X	Oui
29	Andorre		X		Oui
32	Afrique du Sud		X		Oui
33	Royaume de Bahreïn	X		X	Oui

Les revendications excluant des dispositions pour un patrimoine partagé sont les suivantes : 2 (Madère), 6 (Communauté juive de Vienne), 11 (Bulgarie), 24 (Chypre). Trois d'entre elles concernent des originaux uniquement et l'autre concerne des originaux ou des copies sélectives. L'une des revendications concernant des originaux uniquement (Revendication 1 : Cameroun) ne dit rien au sujet du patrimoine partagé.

Dans les trois autres cas, les réponses révèlent un sentiment commun de méprise ou d'omission historique persistante. Dans la revendication de Madère, les répondants semblent estimer que le mouvement historique vers la semi-autonomie madérienne n'a pas été traduit en actes par le Portugal dans son traitement des archives créées sur Madère.

La revendication des Archives de la communauté juive de Vienne concerne des documents dérobés par les nazis. Il est précisé, en réponse à la question concernant le fondement juridique de la revendication, qu'« Entre la Pologne et l'Autriche il n'existe aucun accord juridique concernant la restitution des

documents d'archives confisqués par les nazis. » En outre, le répondant déclare posséder des copies numériques et demande le retour des originaux « car ils [lui] appartiennent ».

La Revendication 24, des Archives d'État de Chypre, porte sur des archives publiques, ecclésiastiques et bancaires détenues par la République turque autoproclamée de Chypre du Nord, situation que le répondant considère comme une injustice découlant d'une occupation illégale.

Le tableau suivant présente les opinions des répondants à l'égard du patrimoine partagé et de la réalisation de copies, en tant que procédés permettant la résolution du contentieux.

Tableau 8 : Patrimoine partagé et reproductions			
	Nom de l'organisation	Patrimoine partagé ?	Recours à la numérisation/au microfilmage pour régler cette revendication
1	Ministère des Arts et de la Culture, Cameroun		Oui
2	Gouvernement régional de Madère, vice-présidence	Non	Non
5	Archives nationales du Swaziland	Oui	
6	Archives de la communauté juive de Vienne	Non	Non
7	Archives Nationales du Bénin	Oui	Oui
8	Musée national et Archives du Groenland	Oui	Non
9	Musée national et Archives du Groenland	Oui	Non
10	Archives nationales de Malte	Oui	Oui
11	Agence d'État « Archives », Bulgarie	Non	Oui
12	Archives nationales de Croatie	Oui	Oui
13	Archives du Maroc	Oui	Oui
14	Archives du Maroc	Oui	Oui
15	Ministère de la Fonction publique – Centre national de Documentation et des Archives, Ouganda	Oui	Oui
16	Ministère de la Fonction publique – Centre national de Documentation et des Archives, Ouganda		
17	Banque de l'Ouganda	Oui	Oui
18	Archives nationales et service de documentation du Kenya	Oui	Oui

19	Siège des Archives de l'État polonais	Oui	Oui
22	Siège des Archives de l'État polonais	Oui	Oui
23	Siège des Archives de l'État polonais	Oui	Oui
24	Archives d'État de Chypre	Non	Non
26	Archives et services documentaires de la Jamaïque	Oui	Oui
27	Office rwandais des archives et services des bibliothèques (RALSA)	Oui	Oui
28	Archives nationales de Trinité-et-Tobago	Oui	Oui
29	Archives nationales d'Andorre	Oui	Oui
32	Service des archives nationales et de la documentation d'Afrique du Sud	Oui	Oui
33	Archives nationales du Royaume de Bahreïn	Oui	Oui

Sur un total de 27 revendications, il y en a 17 pour lesquelles des dispositions de patrimoine partagé ou la réalisation de copies pourraient résoudre le contentieux.

Dans trois autres cas, aucune de ces solutions n'est recevable.

Les deux revendications du Groenland (Revendications 8 et 9) pourraient être résolues par des dispositions de patrimoine partagé, mais pas par la numérisation ; la revendication de la Bulgarie (Revendication 11), quant à elle, pourrait être réglée par la réalisation de copies, mais non par le patrimoine partagé.

4.8 Avis à l'égard du financement et de la réalisation de copies ainsi que du transfert des droits

Le tableau suivant présente toutes les réponses reçues concernant le financement et la réalisation des opérations de numérisation. Tous les répondants à ces questions ont indiqué que la numérisation pourrait être utilisée pour résoudre leur contentieux, mais tous les répondants dont les contentieux pourraient être réglés par la numérisation n'ont pas répondu aux questions reprises dans ce tableau.

Tableau 9 : Financement et réalisation des copies				
	Nom de l'organisation	Financement des copies. Selon vous, les coûts de microfilmage/numérisation devraient être à la charge :	S'il s'agit d'autres parties, merci de préciser	Préparation et réalisation du microfilmage/de la numérisation. Quelles sont les possibilités de collaboration entre les deux parties ?
1	Ministère des Arts et de la Culture, Cameroun	du pays en possession des fonds/documents		la création de groupes de travail communs
7	Archives Nationales du Bénin	du pays en possession des fonds/documents		la création de groupes de travail communs
10	Archives nationales de Malte	du pays en possession des fonds/documents		la création de groupes de travail communs
11	Agence d'État « Archives », Bulgarie	des deux pays conjointement		la création de groupes de travail communs
12	Archives nationales de Croatie	des deux pays conjointement		un financement conjoint
13	Archives du Maroc	du pays en possession des fonds/documents		la création de groupes de travail communs
14	Archives du Maroc	du pays en possession des fonds/documents		la création de groupes de travail communs
15	Ministère de la Fonction publique – Centre national de Documentation et des Archives, Ouganda		L'UNESCO, l'ICA ou des dons	la création de groupes de travail communs
17	Banque de l'Ouganda	du pays revendicateur	N/A	la création de groupes de travail communs
18	Archives nationales et service de documentation du Kenya	du pays en possession des fonds/documents		la création de groupes de travail communs
19	Siège des Archives de l'État polonais	des deux pays conjointement		un financement conjoint
22	Siège des Archives de l'État polonais	des deux pays conjointement		un financement conjoint

23	Siège des Archives de l'État polonais	du pays revendicateur		la création de groupes de travail communs
26	Archives et services documentaires de la Jamaïque	du pays en possession des fonds/documents		
27	Office rwandais des archives et services des bibliothèques (RALSA)	d'autres parties (merci de préciser)	les Nations Unies	la création de groupes de travail communs
28	Archives nationales de Trinité-et-Tobago	du pays en possession des fonds/documents		la création de groupes de travail communs
29	Archives nationales d'Andorre	des deux pays conjointement		la création de groupes de travail communs
32	Service des archives nationales et de la documentation d'Afrique du Sud	du pays en possession des fonds/documents		la création de groupes de travail communs
33	Archives nationales du Royaume de Bahreïn	du pays revendicateur		la création de groupes de travail communs

En ce qui concerne le financement de la numérisation, neuf revendications indiquent que les opérations de numérisation devraient être à la charge du pays en possession des fonds ou des documents. Il s'agit des revendications suivantes : Cameroun (Revendication 1), Bénin (Revendication 7), Malte (Revendication 10), Maroc (Revendications 13 et 14), Kenya (Revendication 18), Jamaïque (Revendication 26), Trinité-et-Tobago (Revendication 28) et Afrique du Sud (Revendication 32).

Dans les cinq revendications suivantes, il est indiqué que la numérisation devrait être prise en charge conjointement par les deux pays : Bulgarie (Revendication 11), Croatie (Revendication 12), Pologne (Revendications 19 et 22) et Andorre (Revendication 29). Dans trois revendications, il est indiqué que la numérisation devrait être financée par le pays revendicateur : Banque de l'Ouganda (Revendication 17), Pologne (Revendication 23) et Bahreïn (Revendication 33). Deux revendications indiquent que la réalisation des copies devrait être à la charge d'autres parties. À cette fin, l'Ouganda (Revendication 15) désigne l'UNESCO et l'ICA, et le Rwanda (Revendication 27) désigne l'Organisation des Nations unies.

Au sujet de la coopération en matière de numérisation, dans les 15 revendications suivantes, les répondants estiment que les parties devraient collaborer en créant des groupes de travail communs : Cameroun

(Revendication 1), Bénin (Revendication 7), Malte (Revendication 10), Bulgarie (Revendication 11), Maroc (Revendications 13 et 14), Ouganda (Revendication 15), Banque de l’Ouganda (Revendication 17), Kenya (Revendication 18), Pologne (Revendication 23), Rwanda (Revendication 27), Trinité-et-Tobago (Revendication 28), Andorre (Revendication 29), Afrique du Sud (Revendication 32) et Royaume de Bahreïn (Revendication 33). Dans trois revendications, il est indiqué que les parties devraient coopérer par le biais d’un financement conjoint, à savoir celles de la Croatie (Revendication 12) et de la Pologne (Revendications 19 et 22).

Les commentaires suivants ont été formulés concernant le transfert des droits :

Tableau 10 : Transfert des droits		
	Nom de l’organisation	Quels droits devraient être transférés avec les copies ?
7	Archives Nationales du Bénin	Tous les droits
10	Archives nationales de Malte	Tous les droits sur les originaux
12	Archives nationales de Croatie	Réutilisation selon la législation nationale
15	Ministère de la Fonction publique – Centre national de Documentation et des Archives, Ouganda	Exceptions au droit d’auteur classiques
17	Banque de l’Ouganda	Droits d’accès ouverts
18	Archives nationales et service de documentation du Kenya	Ensemble des droits
19	Siège des Archives de l’État polonais	Accès général à tous les utilisateurs (sauf restrictions légales)
22	Siège des Archives de l’État polonais	Accès à tous les utilisateurs, sauf restrictions légales
23	Siège des Archives de l’État polonais	Accès à tous les utilisateurs, sauf restrictions légales. Le Siège des Archives de l’État polonais pilote un projet de microfilmage et de numérisation des fonds polonais dans les locaux des archives ukrainiennes, dans le cadre d’accords bilatéraux et sur la base de l’hypothèse d’un patrimoine partagé.
26	Archives et services documentaires de la Jamaïque	Du domaine public
27	Office rwandais des archives et services des bibliothèques (RALSA)	Tous les droits devraient être transférés
28	Archives nationales de Trinité-et-Tobago	Tous les droits s’appliquant habituellement aux archives
29	Archives nationales d’Andorre	Les droits de consultation selon la norme applicable

32	Service des archives nationales et de la documentation d’Afrique du Sud	Tous les droits devraient revenir aux Archives nationales du Royaume-Uni et de l’Afrique du Sud
33	Archives nationales du Royaume de Bahreïn	Transfert du droit d’auteur des documents

4.9 Fondements juridiques en faveur et en défaveur des revendications

Pour plus de détails sur les réponses aux questions concernant les fondements juridiques en faveur de la revendication ou du statu quo, voir les entrées reprises dans la partie 3.

4.10 Mesures bilatérales

Lorsqu’on leur demande laquelle, parmi les mesures bilatérales énoncées, pourrait faciliter le règlement de la revendication, 14 participants répondent la « production de copies en attendant qu’un accord soit trouvé » et 8 autres répondent en faveur de la « garantie de l’accès aux archives concernées sur une base réciproque ».

4.11 Mesures multilatérales

Lorsqu’on leur demande laquelle, parmi les mesures multilatérales énoncées, pourrait faciliter le règlement de la revendication, 5 participants répondent des « consultations d’experts archivistes », 12 se prononcent pour des « consultations intergouvernementales » et 7 optent pour la « préparation collaborative de bases de données, guides et autres instruments de recherche ». Voir les entrées reprises dans la partie 3 pour plus de détails sur les commentaires en texte libre ajoutés par les répondants au sujet de ces mesures.

Les chiffres ci-dessous correspondent au nombre de répondants qui estiment qu’il serait utile d’entreprendre la préparation d’un instrument juridique international au niveau :

- des Nations unies : 10
- de l’UNESCO : 18
- de l’Union africaine : 5
- de l’Union européenne : 5
- de la Ligue arabe : 3
- de CARICOM : 2
- de l’ASEAN : 0
- de l’Organisation des États américains 1

Autre : 6 (dont 5 désignant l'ICA, 1 désignant les branches régionales de l'ICA, l'ACARM et l'IRMT).

Lorsqu'on leur demande s'ils pensent que l'UNESCO ou l'ICA auraient un rôle à jouer, 24 des 27 répondants disent « Oui » et aucun n'a dit « Non ». Interrogés sur la nature du rôle que l'UNESCO ou l'ICA pourraient jouer, les répondants ont donné les réponses suivantes :

Tableau 11 : Rôles éventuels pour l'UNESCO et l'ICA
Médiateurs.
Pour moi, l'ICA et/ou l'UNESCO sont des organisations qui établissent des principes clairs en matière de restitution de documents d'archives volés. Tout le monde devrait pouvoir y avoir recours.
Soutenir les États décolonisés dans la revendication de leur droit ; la plupart des fonds ayant été emportés suite à l'accession à l'indépendance. Mettre en place un mécanisme de négociation souple entre les États concernés ; Soutenir les États revendicateurs dans la mise en place de conditions favorables à une meilleure prise en charge des fonds transférés ou rétrocédés.
En incitant les acteurs gouvernementaux à se lancer dans des négociations sur les problématiques archivistiques, en s'appuyant sur les lignes directrices et les bonnes pratiques dans le domaine des archives déplacées ; en outre, en s'adressant officiellement aux États visés par des contentieux de ce type pour demander des renseignements sur les affaires en cours et l'état d'avancement des négociations ; enfin, en prodiguant des conseils avisés lors des négociations, ces conseils s'inspirant des bonnes pratiques mentionnées et de l'expérience acquise dans divers domaines, allant des accords de transfert obtenus à la numérisation, en passant par l'inventorisation et des projets de recherche communs..
Voir ci-dessus, en 6.2. [En 6.2, le répondant a écrit : « Il s'agit d'une problématique complexe et probablement unique en son genre. Une analyse de la question, effectuée par des experts externes spécialistes du partage des archives dans des sociétés décolonisées jouissant d'une autonomie interne ou gouvernementale, pourrait s'avérer utile et pourrait servir de point de départ à l'élaboration de descriptions relatives aux bonnes pratiques, ou de lignes directrices permettant de régler de telles problématiques grâce à des accords formels. »]
Ils devraient conduire les échanges.
Mise en place de normes et de lignes directrices professionnelles.
Conservation et numérisation de notre patrimoine, pilotage des négociations entre les États, financement d'institutions archivistiques intervenant dans des conditions difficiles.
L'ICA pourrait jouer un rôle « de médiateur, capable de piloter les processus de transfert et de gérer tous les autres aspects juridiques liés aux archives expatriées ».
Ils ont l'expertise nécessaire.
L'UNESCO et l'ICA pourraient intervenir en faisant pression sur la Turquie pour qu'elle restitue les archives concernées à leur propriétaire historique, à savoir la République de Chypre.
Assumer le pilotage des négociations.
Médiateur et guide
En tant qu'organisme international de représentation des archives, l'ICA devrait agir en défenseur de cette cause au niveau le plus élevé. Il devrait prendre position en faveur de

fonds partagés, élaborer des lignes directrices et des bonnes pratiques et, si possible, faciliter l'organisation de projets dans ce domaine.
Médiateur
[En secondant] les pays concernés dans la négociation de la restitution du patrimoine partagé (archives déplacées, transférées ou enlevées).
Supervision et parrainage partiel.

4.12 Remarques générales sur la résolution des problèmes liés aux archives déplacées

Les réponses suivantes ont été apportées à la question « Avez-vous des commentaires sur la manière de résoudre les problèmes liés aux archives déplacées ? »

Tableau 12 : Commentaires généraux sur la résolution des contentieux
La littérature scientifique traite principalement des revendications internationales. Les revendications archivistiques intranationales demeurent invisibles (poids de la langue peut-être). Premièrement, il convient de clarifier la terminologie (il y a des synonymes comme archives déplacées, transférées, saisies, migration d'archives, action en revendication, et aussi retour, rapatriement, restitution). Deuxièmement, il convient de comprendre la politique d'inaliénabilité du patrimoine culturel propre à chaque nation. Les pays latins n'ont pas de législation en matière de dessaisissement. La loi NAGPRA pourrait-elle être une bonne solution pour les questions intra-nationales ? Est-ce que l'exemple espagnol pourrait s'appliquer dans le cas du Portugal (https://www.boe.es/buscar/pdf/2005/BOE-A-2005-18934-consolidado.pdf) ?
Il est essentiel que ceux qui ont déplacé la mémoire d'autres peuples reconnaissent le droit de ces derniers à revendiquer leur patrimoine et à en obtenir la rétrocession. Les peuples vulnérables (Afrique noire et/ou francophone) doivent être en mesure de prendre en charge leur patrimoine, de l'entretenir, de le partager avec le monde entier dans un climat de paix et d'échange mutuels.
Voir ci-dessus (6.3). [Le commentaire en 6.3 (concernant le rôle pour l'UNESCO ou l'ICA) indique : « En incitant les acteurs gouvernementaux à se lancer dans des négociations sur les problématiques archivistiques, en s'appuyant sur les lignes directrices et les bonnes pratiques dans le domaine des archives déplacées ; en outre, en s'adressant officiellement aux États visés par des contentieux de ce type pour demander des renseignements sur les affaires en cours et l'état d'avancement des négociations ; enfin, en prodiguant des conseils avisés lors des négociations, ces conseils s'inspirant des bonnes pratiques mentionnées et de l'expérience acquise dans divers domaines, allant des accords de transfert obtenus à la numérisation, en passant par l'inventorisation et des projets de recherche communs... »]
Voir ci-dessus, en 6.2. [En 6.2, le répondant a écrit : « Il s'agit d'une problématique complexe et probablement unique en son genre. Une analyse de la question, effectuée par des experts externes spécialistes du partage des archives dans des sociétés décolonisées jouissant d'une autonomie interne ou gouvernementale, pourrait s'avérer utile et pourrait servir de point de départ pour l'élaboration de descriptions relatives aux bonnes pratiques, ou de lignes directrices permettant de régler de telles problématiques grâce à des accords formels. »]
Le processus devrait se réaliser sous l'égide de l'UNESCO et de l'ICA pour orienter les principes et les bonnes volontés des archivistes des deux pays, en vue de trouver une solution à ce contentieux.

Réparation conjointe des bases de données, guides ou autres instruments de recherche, consultations avec des experts archivistes.
À titre personnel, je suis d'avis que la conclusion d'accords de prestation de services entre les dépositaires actuels et les propriétaires d'origine des archives déplacées permettrait de régler en grande partie les problèmes existants. Dans l'intervalle, de tels accords permettraient au propriétaire d'origine d'avoir accès à ses archives jusqu'au moment où un pas décisif serait franchi dans la restitution des archives à ce dernier. En substance, je préconiserais que le propriétaire d'origine puisse bénéficier d'un accès ouvert aux archives en attendant une décision définitive sur leur rapatriement, ce qui atténuerait, sinon résoudrait, le litige.
Échanges et partage de ressources archivistiques avec les parties prenantes.
La conjoncture économique défavorable en Ukraine influe sur la situation des archives ukrainiennes et sur leurs possibilités en matière de collaboration internationale. Les archives ukrainiennes sont tout à fait ouvertes à une collaboration avec la Pologne. La solution serait d'étendre le processus de numérisation des documents, projet qui nécessiterait un soutien technique et financier. Une autre option intéressante serait de mettre davantage en œuvre le concept du patrimoine archivistique partagé.
Inciter les institutions de recherche des pays concernés à se familiariser avec les fonds en question et à orienter/guider leurs étudiants vers l'exploitation des informations qu'ils contiennent.
Il est difficile d'émettre des affirmations générales à ce sujet, car chaque cas est différent. Cependant, la première étape doit toujours reposer sur la volonté de communiquer. Engager des discussions et tâcher de laisser la porte ouverte en faisant des concessions.
Des négociations cordiales pour un partenariat plus équitable.

5. Comparaison entre les enquêtes

Le tableau ci-dessous compare les données des enquêtes de 1997/1998 et de 2018/2019. La colonne « Revendication » répertorie les pays ou les institutions à l'origine de la revendication, classés par ordre alphabétique. Les entrées sans chiffre ou avec des numéros sans parenthèses font référence aux cas rapportés dans la partie 2 du rapport de 1997/1998, « Enquête cas par cas ». Les numéros de revendication entre parenthèses font référence aux revendications rapportées dans l'enquête de 2018/2019. La lettre « x » est utilisée dans les colonnes « Contre » pour indiquer qu'aucune revendication n'a été émise par le pays nommé dans la colonne « Revendication ».

Tableau 13 : Données de 1997/1998 et de 2018/2019		
Revendication	Contre	Contre
	1997/1998	2018/2019
Afrique du Sud (Revendication 32)	X	Royaume-Uni
Algérie	France	X
Allemagne 1	Fédération de Russie	X
Allemagne 2	République tchèque	X
Allemagne 3	France	X
Allemagne 4	Pologne	X
Ancienne république yougoslave de Macédoine 1	Bosnie-Herzégovine	X
Ancienne république yougoslave de Macédoine 2	Croatie	X
Ancienne république yougoslave de Macédoine 3	Slovénie	X
Ancienne république yougoslave de Macédoine 4	Yougoslavie	X
Andorre (Revendication 29)	Espagne	France
Australie (Revendication 25)	X	X
Autriche 1	Bosnie-Herzégovine	X
Autriche 2	Fédération de Russie	X
Bahreïn (Revendication 33)	X	Royaume-Uni, Inde, Iran, Turquie et autres pays du CCG
Bénin (Revendication 7)	X	France
Bulgarie (Revendication 11)	X	Russie
Cameroun (Revendication 1)	X	France
Chine 1	Fédération de Russie	X
Chine 2	Royaume-Uni	X
Chypre (Revendication 24)	X	République turque autoproclamée de Chypre du Nord
Communauté juive de Vienne (Revendication 6)	X	Pologne
Croatie (Revendication 12)	X	Serbie

Croatie 1	Autriche	X
Croatie 2	Italie	X
Croatie 3	Yougoslavie	X
Estonie	Fédération de Russie	X
Fédération de Russie	États-Unis d'Amérique	X
Groenland (Revendication 8)	X	Danemark
Groenland (Revendication 9)	X	Danemark
Inde 1	Royaume-Uni	X
Inde 2	France	X
Jamaïque (Revendication 26)	X	Royaume-Uni
Kenya (Revendication 18)	Royaume-Uni	Royaume-Uni
Lettonie	Fédération de Russie	X
Lituanie	Fédération de Russie	X
Madère (Revendication 2)	X	Portugal
Malte (Revendication 10)	X	Royaume-Uni
Maroc (Revendication 13)	X	France
Maroc (Revendication 14)	X	Espagne
Mongolie	Fédération de Russie	X
Ouganda (Revendication 15)	X	Royaume-Uni
Ouganda (Revendication 16)	X	Tanzanie
Ouganda, Banque de l'Ouganda (Revendication 17)	x	Royaume-Uni
Pakistan 1	Royaume-Uni	X
Pakistan 2	Inde	X
Pays-Bas	Fédération de Russie	X
Pologne 1 (Revendication 22)	Allemagne	Allemagne
Pologne 2	Lituanie	X
Pologne 3	Biélorussie	X
Pologne 4 (Revendication 19)	Fédération de Russie	Russie
Pologne 5 (Revendication 23)	Ukraine	Ukraine
Pologne 6	Université de Stanford	X
Roumanie	Hongrie	X
Rwanda (Revendication 27)	X	Belgique, Allemagne, Vatican et l'« Église protestante »
Slovénie 1	Autriche	X
Slovénie 2	Italie	X
Slovénie 3	Yougoslavie	X
Swaziland (Revendication 5)	X	Royaume-Uni
Tanzanie 1-10	Allemagne, Belgique, Burundi, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Kenya, Royaume-Uni, Rwanda, Ouganda	X
Trinité-et-Tobago (Revendication 28)	X	Espagne
Tunisie	France	
Yougoslavie 1	Autriche	X

Yougoslavie 2	Allemagne	X
Yougoslavie 3	Fédération de Russie	X
Yougoslavie 4	Bosnie-Herzégovine	X
Yougoslavie 5	Bosnie-Herzégovine	X
Yougoslavie 6	Ancienne république yougoslave de Macédoine	X
Yougoslavie 7	Slovénie	X
Yougoslavie 8	Autriche	X
Yougoslavie 9	Bosnie-Herzégovine	X
Yougoslavie 10	Croatie	X
Yougoslavie 11	Ancienne république yougoslave de Macédoine	X
Zambie	Royaume-Uni	X

Annexe

Questionnaire utilisé pour l'enquête (version française)

1. Nom de l'organisation :

Nom du contact :

Adresse :

Téléphone :

Email :

Site internet :

2. Pays concerné par votre revendication :

(Si votre revendication concerne plus d'un pays, merci de dupliquer le formulaire et d'en remplir un par pays)

3. Quelle est l'origine de la revendication (cochez une case) ?

Décolonisation

Seconde Guerre Mondiale

Autre guerre (merci de préciser)

Dissolution d'anciens groupes politiques (succession d'états)

Mouvements de population / diasporas

Existence de sociétés multinationales

Autre (merci de préciser)

4. La revendication concerne-t-elle des :

Archives publiques Documents privés Les deux

5. Votre organisation a-t-elle été en relation avec l'organisation en possession des documents ?

Oui

Non

Avez-vous entrepris des négociations bilatérales ou multilatérales pour cette revendication ?

Oui

Non

Si oui, à quelles dates ces négociations ont-elles eu lieu ?

Ces négociations sont-elles toujours en cours ?

Oui

Non

Observations sur les négociations :

Partie 1 Origines de la revendication

1.1 Cette revendication est le résultat de :

1.2 Un accord pour le transfert d'originaux ou de copies : *(cochez une case)*

a. A été fait mais n'a pas été achevé ?

b. N'a pas été fait ?

c. A été fait mais ne couvre qu'une partie du fonds/des documents concerné(s) ?

1.3 Des transferts partiels ont-ils eu lieu :

D'originaux ?

Oui

Non

De copies ?

Oui

Non

Si Oui, avez-vous payé ces transferts ou étaient-ils gratuits ?

Partie 2 Type de revendication

2.1 Est-ce une :

Revendication pour des originaux ?

Revendication pour une copie intégrale ?

Revendication pour des copies sélectives ?

En cas de revendication complexe, les trois réponses sont admissibles, en fonction du fonds/des documents concerné(s).

2.2 Peut-on envisager la création de dispositions pour un 'patrimoine partagé' (voir définition ci-dessous) afin de faciliter la recherche d'une solution pour cette revendication ?

Oui Non

Définition du 'patrimoine partagé' : "Des groupes d'archives (fonds) résultant des activités d'administrations dont les fonctions sont partagées entre deux ou plusieurs Etats successeurs peuvent être appelés 'patrimoine partagé'. Les droits et responsabilités en lien avec la charge du et l'accès au patrimoine archivistique commun doivent être spécifiés dans l'accord conclu sur l'établissement de ce dernier par les états concernés".

Partie 3 Le fonds concerné par la revendication

3.1 Merci de lister les principaux fonds concernés ci-dessous :

3.2 Dates extrêmes :

3.3 Volume approximatif (de préférence en mètres linéaires) :

Partie 4 Copies

Dans certains cas la numérisation ou le microfilmage peuvent faciliter la résolution de la revendication, mais toutes les revendications ne peuvent pas être réglées de cette manière.

4.1 Peut-on recourir à la numérisation/au microfilmage pour régler cette revendication ?

Oui

Non (si non, merci d'expliquer pourquoi)

Si Oui, continuez ci-dessous ; si Non, allez directement à la Partie 5

4.2 Financement des copies. Selon vous, les coûts de microfilmage/numérisation devraient être à la charge :

- Du pays en possession des fonds / documents
- Du pays revendicateur
- Des deux pays ensemble
- D'autres parties (merci de préciser)

4.3 Préparation et réalisation du microfilmage/de la numérisation. Quelles sont les possibilités de collaboration entre les deux parties ?

- Un financement conjoint ? Oui Non
- La création de groupes de travail communs ? Oui Non

4.4 Quels droits devraient être transférés avec les copies ?

Partie 5. Revendications pour le transfert des documents originaux

5.1 Fondement juridique de la revendication (veuillez vous reporter aux différents fonds cités dans la Partie 3)

5.2 Raisons juridiques ou autres raisons en faveur du statu quo

5.3 Conditions d'accès en cas de transfert (délais de protection etc.).
Les conditions d'accès pour les chercheurs doivent être régies par :

- a. Les règles applicables avant le transfert
- b. Les règles applicables dans le pays recevant le transfert

Expliquez les raisons de votre choix :

- Plus favorable pour les chercheurs
- Plus compatible avec les intérêts des états concernés
- Autre (merci de préciser)

Partie 6 Mesures qui pourraient faciliter la recherche d'une solution à cette revendication

6.1 Mesures bilatérales pratiques.

Selon vous, lequel des énoncés suivants faciliterait le règlement de cette revendication :

Garantie de l'accès aux archives concernées sur une base réciproque ?

Oui Non

Production de copies en attendant qu'un accord soit trouvé ?

Oui Non

6.2 Mesures multilatérales.

Selon vous, lequel des énoncés suivants faciliterait le règlement de cette revendication :

a) Consultations d'experts archivistes

Oui Non

Si Oui, quels seraient les pays à impliquer et les sujets à discuter ?

b) Consultations intergouvernementales

Oui Non

Si Oui, quels seraient les pays à impliquer et les sujets à discuter ?

c) Préparation collaborative de bases de données, guides et autres instruments de recherche

Oui Non

Si Oui, merci de donner une courte description du projet que vous voudriez entreprendre :

d) Préparation d'un instrument juridique international au niveau

des Nations Unies	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
de l'UNESCO	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
de l'Union européenne	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
de l'Union africaine	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
de la Ligue arabe	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
de CARICOM	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
de l'ASEAN	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
de l'Organisation des États américains	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
autre (merci de préciser)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

e) autre (merci de préciser) _____

6.3 Pensez-vous que l'UNESCO et l'ICA aient un rôle à jouer dans la préparation ou l'amorce de mesures multilatérales ?

Oui Non

Si Oui, quel serait ce rôle ?

6.4 Avez-vous des commentaires sur la manière de résoudre les problèmes liés aux archives déplacées ?

Partie 7 Textes d'application

Merci de lister les textes juridiques, archivistiques ou les dispositifs internationaux qui, selon vous, permettraient de concilier au mieux les différents points de vue exprimés dans cette revendication :



ICA International Council on Archives



@ICArchiv

ICA International Council on Archives

60, rue des Francs Bourgeois

75003 PARIS

FRANCE

+33 (0)1 81 70 55 62

www.ica.org



ICA

International Council on Archives
Conseil International des Archives